

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3601/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement** 1
 - ★ **Règlement (CEE) n° 3602/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement** 90
 - ★ **Règlement (CEE) n° 3603/81 du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement** 170
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

81/1011/CECA:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 7 décembre 1981, portant application de préférences tarifaires généralisées — pour l'année 1982 — à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement** 204

Prix: 50,40 FF/350,— FB

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3601/81 DU CONSEIL

du 7 décembre 1981

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert, depuis 1971, des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer les préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant la période initiale a montré que le schéma communautaire a répondu, d'une manière appréciable, aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales et notamment l'octroi de la suspension totale des droits de douane, dans certaines limites; que les adaptations répondent pour l'essentiel aux impératifs combinés de la simplification et de la différenciation des avantages préférentiels, susceptibles d'assurer une meilleure transparence du système tout en allégeant sa gestion;

considérant que l'utilisation des avantages préférentiels au cours des années 1970 s'est concentrée sur un nombre limité de produits et de pays bénéficiaires; qu'il convient dès lors d'assurer un meilleur équilibre distributif de ces avantages pour apporter une aide concrète au développement industriel d'un plus grand nombre de pays en voie de développement et notamment des moins avancés; qu'en même temps, pour tenir compte des limites des capacités d'absorption du marché communautaire et de l'exis-

⁽¹⁾ JO n° C 273 du 26. 10. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 107.

⁽³⁾ Avis rendu le 29 octobre 1981 (non encore paru au Journal officiel).

tence de production de la Communauté, il convient d'élargir le plus possible l'accès préférentiel aux pays en voie de développement moins compétitifs et, à cet effet, de limiter, pour des produits déterminés, les avantages préférentiels dont bénéficient les pays compétitifs;

considérant dès lors que le nouveau schéma permet d'appliquer une différenciation du traitement préférentiel; que l'identification des produits et des pays à traiter sélectivement résulte de l'application combinée de critères ayant trait au degré et au niveau de développement et d'industrialisation, à leur compétitivité, ainsi qu'à la sensibilité des secteurs et marchés communautaires des produits en cause;

considérant que l'application d'un traitement tenant compte de la situation relative de chacun des bénéficiaires est de nature à permettre un accès plus équitable au système préférentiel; qu'une simplification et une meilleure transparence du système conduisent au recours à un plafonnement tarifaire individuel pour chacun des bénéficiaires, à l'exclusion des pays les moins avancés;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées sur ces nouvelles bases, à partir du 1^{er} janvier 1981, et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant les années 1982-1985;

considérant que le plafonnement tarifaire mentionné ci-dessus est à appliquer de façon différenciée en ce qui concerne les produits de l'annexe A, au moyen de contingents tarifaires communautaires pour les produits originaires de pays les plus compétitifs et au moyen de plafonds à l'égard des produits de ladite annexe originaires d'autres pays moins compétitifs;

considérant que les produits de l'annexe B doivent en règle générale être soumis à une surveillance à des fins statistiques;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient, dès lors, de ne pas soumettre à la limitation ni du contingent ni du plafond communautaire les imputations des produits originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant dans l'annexe D;

considérant que la base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation résultant de l'accroissement des importations des produits de l'annexe B est, en règle générale, égale à 120% du montant maximal le plus élevé, valable pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année;

considérant que, pour les montants préférentiels exprimés en Écus, les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun; que, toutefois, pour les produits relevant des positions et sous-positions 41.02 ex C, 42.02, 42.03 A, B II et III et C, 64.01, 64.02, 85.15 A III b) et C II c), 85.21 D et E, 94.01 B II et 94.03 B, il convient de prévoir un taux de conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en Écus qui se rapproche progressivement du taux normal prévu au tarif douanier commun;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice de ces exemptions tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1);

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions arrêtées dans le cadre de l'accord intérimaire entre la Communauté et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (2); que, dès lors, l'inclusion de la Yougoslavie dans la liste des pays bénéficiaires ne vise que des produits énumérés à l'annexe B du présent règlement;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées, conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires de l'annexe A, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents tarifaires; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communau-

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

taire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent ne peut se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore de recourir à une clef de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres; que, fondés sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit pour l'exercice contingentaire considéré:

Benelux	10,5 %
Danemark	5 %
Allemagne (RF)	27,5 %
Grèce	2 %
France	19 %
Irlande	0,5 %
Italie	14,5 %
Royaume-Uni	21 %

que, toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation plus précis déjà disponibles au sujet des échanges des bois plaqués et contre-plaqués de la position 44.15 du tarif douanier commun, les pourcentages précités sont à ajuster respectivement comme suit: 4,44 %, 5,99 %, 7,76 %, 0,19 %, 0,29 %, 1,94 %, 0,87 %, 78,52 %;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires repris à l'annexe A dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition forfaitaire, il convient en règle générale de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve ainsi constituée tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées; que, à cet effet, et tout en assurant aux importateurs de

chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche au niveau de 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que, pour les contingents tarifaires repris à l'annexe A, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation cumulée de tirage sur le montant de la réserve à 40 % minimum de leur quote-part initiale;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires de l'annexe A, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane selon des procédures appropriées dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelon de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les produits de l'annexe B, il convient de prévoir la possibilité de rétablir la perception des droits de douane dans des cas exceptionnels et suivant les procédures et modalités appropriées;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que

la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception des droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotas-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1982, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits des annexes A et B sont totalement suspendus. En ce qui concerne les produits de l'annexe A, cette suspension tarifaire est accordée dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires. Les produits de l'annexe B sont, en règle générale, soumis à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Aux fins de l'application du présent règlement, les Écus, dans lesquels sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant des positions et sous-positions 41.02 ex C, 42.02, 42.03 A, B II et III et C, 64.01, 64.02, 85.15 A III b) et C II c), 85.21 D et E, 94.01 B II et 94.03 B, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en Écus est effectuée aux taux suivants:

1 Écu =	}	3,189852	marks allemands,
		46,28908	francs belges/francs luxembourgeois,
		3,277896	florins néerlandais,
		5,714934	francs français,
		881,12	lires italiennes,
		7,629304	couronnes danoises,
		0,522821	livre irlandaise,
		0,48305	livre anglaise,
		42,58968	drachmes grecques.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,
- pour les mêmes catégories de produits de l'annexe A, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe C, à l'exclusion de la Yougoslavie,
- à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, pour les catégories de produits reprises à l'annexe B,

pour autant que soit respectée la notion de produits originaires.

3. Les importations, bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté, ne sont pas imputables sur ces contingents ou plafonds tarifaires. L'admission au bénéfice du régime préférentiel instauré par le présent règlement est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68. Pour les produits originaires de Yougoslavie soumis à des plafonds tarifaires communautaires ou à une suppression progressive des droits de douane dans le cadre de l'accord entre la Communauté et ce pays, le certificat de circulation des marchandises EUR I constitue le seul titre justificatif pour l'octroi de la préférence tarifaire.

4. Les contingents tarifaires et les plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A

Article 2

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe A, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Une première tranche de 80 % de chacun des contingents tarifaires communautaires repris à l'annexe A, d'un montant indiqué dans la colonne 6 de l'annexe A, est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1982, s'élèvent pour les États membres aux montants indiqués dans la colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits sous contingents, repris à l'annexe A.

Toutefois, pour les produits relevant de la position 44.15, la première tranche s'élève à 98 % du montant contingentaire.

2. La deuxième tranche de chacun de ces contingents tarifaires constitue la réserve correspondante, laquelle se trouve indiquée dans la colonne 8 de l'annexe A.

Article 4

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'annexe A — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 5

Chacune des quotes-parts complémentaires tirée en application de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1982, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1982 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1982, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 8

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A et la base de référence relative aux produits de l'annexe B*Article 9*

Sous réserve des articles 10 et 12, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé, dans le cadre de l'annexe A, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux figurant à la colonne 4, dans la limite des montants fixés en colonne 9, en regard de chacune des catégories de produits.

Article 10

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 9, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 11

Lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel de produits de l'annexe B, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie après que la Commission a procédé à un échange d'informations approprié avec les États membres. La base de référence à prendre en considération pour l'examen de la situation résultant de l'accroissement des importations est, en règle générale, égale à 120 % du montant maximal le plus élevé, valable pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Article 12

Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou l'autre des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 13

Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux importations en cause des pays figurant à l'annexe D.

SECTION III

Dispositions générales*Article 14*

1. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 3.

2. L'imputation effective sur les plafonds des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 3.

3. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part contingente que si le certificat d'origine visé aux paragraphes 1 et 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

4. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires et des plafonds communautaires est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

5. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents tarifaires ou des plafonds communautaires.

Article 15

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre du présent règlement à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des mar-

chandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe A soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe A soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres

communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 16

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON

ANNEXE A

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds communautaires préférentiels à droit nul (b) (c)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: A. Huiles légères: III. destinées à d'autres usages						157 865 t	
2		B. Huiles moyennes: III. destinées à d'autres usages						61 710 t	
3		C. Huiles lourdes: I. <i>Gas oil</i> : c) destiné à d'autres usages II. <i>Fuel oils</i> : c) destinés à d'autres usages						381 480 t	

(a) Sauf indication contraire.

(b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.

(c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)]	Montant de la première tranche [en Ecus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Ecus (a)]	Montant de la réserve [en Ecus (a)]		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
3	27.10 (suite)	III. Huiles lubrifiantes et autres: c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre d) destinées à d'autres usages							
4	28.16 (*)	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniac)	Libye Venezuela	4 661 800	3 729 440	BNL DK D GR F IRL I UK 391 591 186 472 1 025 596 74 589 708 594 18 647 540 769 783 182	932 360	4 661 800	
5	28.25	Oxydes de titane						447 700	
6	28.27 (*)	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange						1 757 800	
7	28.28 ex N (code Nimex 28.28-91)	Oxydes d'antimoine						240 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4)	Plafond
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
8	28.30 A II	Chlorure de baryum						151 200	
9	28.42 A II	Carbonates de sodium						1 377 200	
10	28.47 C	Manganites, manganates et permanganates						358 800	
11	29.01 D II	Styrène						1 239 700	
12	29.04 A I	Méthanol (alcool méthylique)	Libye	233 000	186 400	BNL DK D GR F IRL I UK 19 572 9 320 51 260 3 728 35 416 932 27 028 39 144	46 600	256 300	
13	29.04 C ex I (code Nimex 29.04-61)	Éthylène glycol						473 550	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
14	29.07 C ex III (code Nimexe 29.07-61)	Dinosébe (ISO)	Roumanie	19 000	15 200	BNL DK D GR F IRL I UK 1 596 760 4 180 304 2 888 76 2 204 3 192	3 800	20 900
15	29.08 B ex I (code Nimexe 29.08-32)	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)						256 200
16	29.14 A II c) ex I (code Nimexe 29.14-31)	Acétate d'éthyle						295 550
17	29.14 D I	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	Chine Roumanie	111 000	88 800	BNL DK D GR F IRL I UK 9 324 4 440 24 420 1 776 16 872 440 12 876 18 648	22 200	122 100

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
18	29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters						125 400	
19	29.15 A III	Anhydride maléique						96 800	
20	29.16 A IV a)	Acide citrique	Chine	144 000	115 200	BNL DK D GR F IRL I UK 12 096 5 760 31 680 2 340 21 888 576 16 704 24 192	28 800	151 200	
21	29.16 B I a)	Acide salicylique						137 500	
22	29.16 B I d)	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	Chine	110 000	88 000	BNL DK D GR F IRL I UK 9 240 4 400 24 200 1 760 16 720 440 12 760 18 480	22 000	121 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
23	29.22 A I	Méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels						80 850
24	29.23 D III	Acide glutamique et ses sels	Brésil Corée du Sud	180 550	144 440	BNL DK D GR F IRL I UK 15 166 7 222 39 721 2 889 27 444 722 20 944 30 332	36 110	399 050
25	29.25 B III ex b) (code Nimex 29.25-53)	Paracétamol (DC I)						300 000
26	29.26 A I	1,1-Dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (imide o-sulfobenzoiïque, saccharine) et ses sels	Chine	1 738 800	1 391 040	BNL DK D GR F IRL I UK 146 059 69 552 382 536 2 781 264 298 6 955 201 701 292 118	347 760	1 738 800

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)]	Montant de la première tranche [en Ecus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Ecus (a)]	Montant de la réserve [en Ecus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
27	29.26 B II a)	Hexaméthylènetétramine						81 400
28	ex 29.27 (*) (code Nimexe 29.27-10)	Acrylonitrile						257 250
29	29.35 N	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines						124 000
30	29.35 ex Q (code Nimexe 29.35-92)	Mélamine						388 500
31	29.38 B ex II (code Nimexe 29.38-35)	Vitamines B ₆ et H						131 250
32	29.38 B IV	Vitamine C						525 000
33	29.38 B V	Autres vitamines						1 050 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
34	29.39 D I	Cortisone (DCI), hydrocortisone (DCI), et leurs acétates, prednisone (DCI), prednisolone (DCI)						1 258 000	
35	ex 29.44 (*) (code Nimex 29.44-91)	Tétracyclines	Chine	2 362 500	1 890 000	BNL DK D GR F IRL I UK	198 450 94 500 519 750 37 800 359 100 9 450 274 050 396 900	472 500	3 850 000
36	ex 29.44 (*) (1) (code Nimex 29.44-10; 20; 35; 39; 99)	Autres antibiotiques							1 158 150
37	31.02 B (*)	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec							325 600
38	31.03 A I (*)	Superphosphates							1 852 400

(a) Sauf indication contraire.

(1) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.44 A (pénicillines).

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
39	35.03 ex B (code Nimexe 35.03-91)	Gélatines et leurs dérivés						336 600	
40	39.02 C ex IV (*) (code Nimexe 39.02-25; 26; 27)	Polypropylène sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du chapitre 39						390 500	
41	39.06 ex B	Héparine						1 100 000	
42	ex 40.11 (*) (code Nimexe 40.11-21; 23; 52; 53)	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: — Chambres à air et pneumatiques neufs, des types utilisés pour vélocipèdes, vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et <i>scooters</i>	Corée du Sud	981 000	784 800	BNL DK D GR F IRL I UK	82 404 39 240 215 820 15 696 149 112 3 924 113 796 164 808	196 200	1 186 900

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
43	ex 40.11 (*) (code Nîmexe 40.11-10; 25; 27; 29; 40; 45; 55; 57; 62; 63; 80)	— autres (y compris les <i>flaps</i> et les boyaux)	Chine Corée du Sud	2 549 000	2 039 200	BNL DK D GR F IRL I UK 214 116 101 960 560 780 40 784 387 448 10 196 295 684 428 232	509 800	3 084 400
44	41.02 (code Nîmexe 41.02-21; 28; 31; 32; 35; 37; 98)	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08: ex C. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tanés	Argentine Brésil	4 000 000	3 200 000	BNL DK D GR F IRL I UK 336 000 160 000 880 000 64 000 608 000 16 000 464 000 672 000	800 000	4 750 000
45	41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						1 563 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
46	41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						1 234 000	
47	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées						2 247 300	
48	41.06	Cuirs et peaux chamoisés						229 900	
49	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, troussees à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses,	Corée du Sud Hong-kong Chine Roumanie	2 035 000	1 628 000	BNL DK D GR F IRL I UK	170 940 81 400 447 700 32 560 309 320 8 140 236 060 341 880	407 000	2 238 500

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
49	42.02 (suite)	etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles							
50	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	Corée du Sud Hong-kong Chine Brésil Roumanie	2 000 000	1 600 000	BNL DK D GR F IRL I UK	400 000	2 940 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
51	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	Corée du Sud Chine Hong-kong Roumanie	3 500 000	2 800 000	BNL DK D GR F IRL I UK	294 000 140 000 770 000 56 000 532 000 14 000 406 000 588 000	700 000	3 990 000
52	42.03 (*)	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	Hong-kong Chine	2 929 500	2 343 600	BNL DK D GR F IRL I UK	246 078 117 180 644 490 46 872 445 284 11 718 339 822 492 156	585 900	2 929 500
53	44.11 (*)	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	Brésil	3 150 000	2 520 000	BNL DK D GR F IRL I UK	264 600 126 000 693 000 50 400 478 800 12 600 365 400 529 200	630 000	4 231 700

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
54	44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires	Brésil	5 727 750	4 582 200	BNL DK D GR F IRL I UK	481 131 229 110 1 260 105 91 644 870 618 22 911 664 419 962 262	1 145 550	6 600 000
55	44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres							13 684 000
56	44.15 (*)	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	Brésil Corée du Sud Indonésie Malaysia Philippines Singapour	73 500 m ³	72 030 m ³	BNL DK D GR F IRL I UK	3 198 m ³ 4 315 m ³ 5 589 m ³ 137 m ³ 209 m ³ 1 397 m ³ 627 m ³ 56 558 m ³	1 470 m ³	73 500 m ³

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
57	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées en bois						6 422 850
58	44.25 (code Nimexe 44.25-99)	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de tendeurs pour chaussures, en bois: ex B. autres, à l'exclusion des outils, montures et manches d'outils						452 100
59	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	Chine Roumanie	3 944 600	3 155 680	BNL DK D GR F IRL I UK	788 920	3 944 600

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
60	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons Kraft: II. autres					24 516 450		
61	64.01 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Corée du Sud Hong-kong	519 000	415 200	BNL 43 596 DK 20 760 D 114 180 GR 8 304 F 78 888 IRL 2 076 I 60 204 UK 87 192	103 800	519 000	
62	64.02 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: A. Chaussures à dessus en cuir naturel	Argentine Brésil Corée du Sud Hong-kong Uruguay	2 500 000	2 000 000	BNL 210 000 DK 100 000 D 550 000 GR 40 000 F 380 000 IRL 10 000 I 290 000 UK 420 000	500 000	3 000 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
62	64.02 (*) (**) (suite)		Inde	3 332 000	2 665 600	BNL DK D GR F IRL I UK	279 888 133 280 733 040 53 312 506 464 13 328 386 512 559 776	666 400	
63	64.02 (*) (**)	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: B. autres	Corée du Sud Hong-kong Malaysia Pakistan	1 000 000 1 943 000	800 000 1 554 400	BNL DK D GR F IRL I UK BNL DK D GR F IRL I UK	84 000 40 000 220 000 16 000 152 000 4 000 116 000 168 000 163 212 77 720 427 460 31 088 295 336 7 772 225 388 326 424	200 000 388 600	1 700 000

(a) Sauf indication contraire. /

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
64	66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies et les parasols-tentes et similaires	Hong-kong	1 485 000	1 188 000	BNL DK D GR F IRL I UK	124 740 59 400 326 700 23 760 225 720 5 940 172 260 249 480	297 000	1 634 000
65	67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	Hong-kong	2 024 000	1 619 200	BNL DK D GR F IRL I UK	170 016 80 960 445 280 32 384 307 648 8 096 234 784 340 032	404 800	2 820 950
66	67.04	Postiches (pERRUQUES, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	Corée du Sud	6 897 000	5 517 600	BNL DK D GR F IRL I UK	579 348 275 880 1 517 340 110 352 1 048 344 27 588 800 052 1 158 696	1 379 400	13 682 700

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
67	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrage en amiante: II. Tissus III. autres						935 000
68	69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement	Corée du Sud	1 049 000	839 200	BNL DK D GR F IRL I UK	209 800	2 935 800
69	69.11 (*) (**)	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine						451 500

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
70	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques: B. en grès.						1 298 000	
71	69.12 (*) (**)	C. en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud	488 000	390 400	BNL 40 992 DK 19 520 D 107 360 GR 7 808 F 74 176 IRL 1 952 I 56 608 UK 81 984	97 600	590 700	
72	69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure						5 571 500	
73	70.12	Ampoules en verre pour réceptifs isolants						217 800	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
74	70.13 (*)	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'augmentation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19						2 071 300	
75	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique: II. autres (diffuseurs, plafonniers, vases, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc)	Roumanie	891 000	712 800	BNL DK D GR F IRL I UK	74 844 35 640 196 020 14 256 135 432 3 564 103 356 149 688	178 200	980 100
76	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: B. autres	Hong-kong Roumanie	369 600	295 680	BNL DK D GR F IRL I UK	31 046 14 784 81 312 5 914 56 179 1 478 42 874 62 093	73 920	425 700

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Ecus (a))	Montant de la première tranche (en Ecus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Ecus (a))	Montant de la réserve (en Ecus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
77	71.16 (*)	Bijouterie de fantaisie	Corée du Sud Hong-kong	2 707 000	2 165 600	BNL DK D GR F IRL I UK 227 388 108 280 595 540 43 312 411 464 10 828 314 012 454 776	541 400	10 916 400
78	73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machiné); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrees à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: b) obtenues ou parachevées à froid II. autres						924 050

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
79	73.11	<p>Profils en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:</p> <p>A. Profilés:</p> <p>II. simplement forgés</p> <p>III. simplement obtenus ou parachevés à froid</p> <p>IV. plaqués ou ouverts à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>a) simplement plaqués:</p> <p>2. obtenus ou parachevés à froid</p> <p>b) autres</p>	Roumanie	276 000	220 800	BNL DK D GR F IRL I UK	23 184 11 040 60 720 4 416 41 952 1 104 32 016 46 368	55 200	276 000
80	73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</p> <p>B. simplement laminés à froid:</p> <p>II. autres</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p>							461 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
80	73.12 (suite)	I. argentés, dorés ou platinés II. émaillés III. étamés: b) autres IV. zingués ou plombés V. autres (cuivres, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 2. laminés à froid b) autres D. autrement façonnés ou ouverts (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)							
81	73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Roumanie	1 506 000	1 204 800	BNL 126 504 DK 60 240 D 331 320 GR 24 096 F 228 912 IRL 6 024 I 174 696 UK 253 008	301 200	1 506 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
82	73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone:</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>a) forgés</p> <p>II. Ébauches de forge</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>a) simplement forgés</p> <p>c) simplement obtenus ou parachevés à froid</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>I. simplement plaqués</p> <p>bb) obtenus ou parachevés à froid</p> <p>2. autres</p> <p>VI. Feuillards:</p> <p>b) simplement laminés à froid</p>						3 656 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
82	73.15 (suite)	<p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués: <ol style="list-style-type: none"> bb) laminés à froid 2. autres d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.) <p>VII. Tôles:</p> <ol style="list-style-type: none"> b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur: <ol style="list-style-type: none"> 1. de 3 mm ou plus d) autrement façonnées ou ouvrées: <ol style="list-style-type: none"> 2. autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage <p>VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité</p> <p>B. Aciers alliés:</p> <ol style="list-style-type: none"> I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets: <ol style="list-style-type: none"> a) forgés 						

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4)	(en Écus (a))
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
82	73.15 (suite)	II. Ébauches de forge V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: a) simplement forgés c) simplement obtenus ou parachevés à froid d) plaqués ou ouverts à la surface (polis, revêtus, etc.): 1. simplement plaqués: bb) obtenus ou parachevés à froid 2. autres VI. Feuillards: b) simplement laminés à froid c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: 1. simplement plaqués: bb) laminés à froid 2. autres							

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Ecus (a)]
			Pays ou territoires bénéficiaires (4)	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)] (5)	Montant de la première tranche [en Ecus (a)] (6)	Première quote-part attribuée aux États membres [en Ecus (a)] (7)	Montant de la réserve [en Ecus (a)] (8)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
82	73.15 (suite)	<p>d) autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)</p> <p>VII. Tôles:</p> <p>b) autres tôles:</p> <p>2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>aa) de 3 mm ou plus</p> <p>4. autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>bb) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage</p> <p>VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité</p>						
83	73.18 (*)	<p> Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19</p>						6 285 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]		Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
84	73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	Roumanie	1 476 000	1 180 800	BNL DK D GR F IRL I UK	123 984 59 040 324 720 23 616 224 352 5 904 171 216 247 968	295 200	1 476 000
85	73.32 (code Nimexe 73.32-67; 69)	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier. B. filetés: ex II. autres: — Vis à bois	Hong-kong	916 000	732 800	BNL DK D GR F IRL I UK	76 944 36 640 201 520 14 656 139 232 3 664 106 256 153 888	183 200	916 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Ecus (a))	Montant de la première tranche (en Ecus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Ecus (a))	Montant de la réserve (en Ecus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Ecus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
86	73.40 (*) (b)	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier	Hong-kong	2 075 000	1 660 000	BNL DK D GR F IRL I UK	174 300 83 000 456 500 33 200 315 400 8 300 240 700 348 600	415 000	2 075 000
87	74.04	Tôles planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Chili	952 350	761 880	BNL DK D GR F IRL I UK	79 997 38 094 209 517 15 238 144 757 3 809 110 473 159 995	190 470	1 097 800
88	74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	Brésil Chili	1 909 000	1 527 200	BNL DK D GR F IRL I UK	160 356 76 360 419 980 30 544 290 168 7 636 221 444 320 712	381 800	2 310 000

(a) Sauf indication contraire.

(b) L'astérisque ne porte que sur les produits autres que les parties de palettes en treillis.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Ecus (a)]
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)]	Montant de la première tranche [en Ecus (a)]	Première quote-part attribuée aux Etats membres [en Ecus (a)]	Montant de la réserve [en Ecus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
89	82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre: enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers						7 998 100
90	82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: A. Couteaux	Corée du Sud Hong-kong	691 000	552 800	BNL DK D GR F IRL I UK 58 044 27 640 152 020 11 056 105 032 2 764 80 156 116 088	138 200	691 000
91	82.14	Cuillères, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: A. en acier inoxydable	Corée du Sud	882 000	705 600	BNL DK D GR F IRL I UK 74 088 35 280 194 040 14 112 134 064 3 528 102 312 148 176	176 400	2 000 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))		Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
92	83.01	Serrures (y compris les fermettes et montures-fermettes comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	Hong-kong	963 900	771 120	BNL DK D GR F IRL I UK	80 968 38 556 212 058 15 422 146 513 3 856 111 812 161 935	192 780	1 111 000
93	83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs							2 932 500
94	84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: II. autres pompes et compresseurs							7 494 300

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)]	Montant de la première tranche [en Ecus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Ecus (a)]	Montant de la réserve [en Ecus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
95	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	Brésil Corée du Sud	609 000	487 200	BNL DK D GR F IRL I UK 51 156 24 360 133 980 9 744 92 568 2 436 70 644 102 312	121 800	639 450
96	84.41	II. autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	Brésil Corée du Sud	1 003 000	802 400	BNL DK D GR F IRL I UK 84 252 40 120 220 660 16 048 152 456 4 012 116 348 168 504	200 600	1 053 150

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
97	84.41	III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre	Corée du Sud	557 000	445 600	BNL DK D GR F IRL I UK 46 788 22 280 122 540 8 912 84 664 2 228 69 612 93 576	114 000	584 850	
98	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs; B. autres: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: b) autres	Roumanie	8 323 000	6 658 400	BNL DK D GR F IRL I UK 699 132 332 920 1 831 060 133 168 1 265 096 33 292 965 468 1 398 264	1 664 600	8 323 000	
99	85.03	Piles électriques						1 876 600	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
100	85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09; B. autres	Hong-kong Roumanie	1 505 000	1 204 000	BNL DK D GR F IRL I UK 126 420 60 200 331 100 24 080 228 760 6 020 174 580 252 840	301 000	4 550 700	
101	85.15 (*) (**)	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande; A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision;	Corée du Sud Hong-kong Singapour	2 500 000	2 000 000	BNL DK D GR F IRL I UK 210 000 100 000 550 000 40 000 380 000 10 000 290 000 420 000	500 000	2 730 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
101	85.15 (*) (**) (suite)	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres C. Parties et pièces détachées: II. autres: c) non dénommées							
102	85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	Corée du Sud	2 102 000	1 681 600	BNL DK D GR F IRL I UK	420 400	2 102 000	
103	85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres						903 100	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))		Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
104	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: A. Lampes, tubes et valves B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors							6 840 000
105	85.21	C. Cristaux piézo-électriques montés	Corée du Sud	1 059 000	847 200	BNL DK D GR F IRL I UK	211 800	1 059 000	

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
106	85.21	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	Hong-kong Singapour Chine Roumanie	1 000 000	800 000	BNL DK D GR F IRL I UK	84 000 40 000 220 000 16 000 152 000 4 000 116 000 168 000	200 000	1 200 000
107	85.23 (*)	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: B. autres							3 489 200
108	90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	Corée du Sud	1 187 550	950 040	BNL DK D GR F IRL I UK	99 754 47 502 261 261 19 001 180 508 4 750 137 756 199 508	237 510	1 306 200

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires						Plafonds
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus (a))	Montant de la première tranche (en Écus (a))	Première quote-part attribuée aux États membres (en Écus (a))	Montant de la réserve (en Écus (a))	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) (en Écus (a))	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
109	90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques						1 400 000	
110	ex 91.01 (code Nimece 91.01-15; 21; 25)	Montres à quartz	Hong-kong	21 862 000	17 489 600	BNL DK D GR F IRL I UK	1 836 408 874 480 4 809 640 349 792 3 323 024 87 448 2 535 992 3 672 816	4 372 400	22 955 100
111	91.02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre							153 300
112	91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre							2 893 000
113	91.07	Mouvements de montres terminés							5 250 000
114	91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties							1 000 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
115	91.11	Autres fournitures d'horlogerie						2 625 000
116	92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Corée du Sud Hong-kong	4 617 800	3 694 240	BNL DK D GR F IRL I UK	923 560	6 773 800
117	92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques						2 866 600
118	94.01 (*) (**)	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: II. non dénommés						5 250 000

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Écus (a)]	Montant de la première tranche [en Écus (a)]	Première quote-part attribuée aux États membres [en Écus (a)]	Montant de la réserve [en Écus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Écus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
119	94.03 (*) (**)	Autres meubles et leurs parties: B. autres						3 939 600	
120	96.01 B ex III (code Nimexe 96.01-41; 49; 91; 92; 94; 96)	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir et similaires; brosses et pinceaux pour toilette corporelle; brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements et à chaussures; articles de broserie pour la toilette des animaux	Chine	800 000	640 000	BNL DK D GR F IRL I UK	67 200 32 000 176 000 12 800 121 600 3 200 92 800 134 400	160 000	800 000
121	97.02	Poupées de tous genres	Corée du Sud Hong-kong	4 155 900	3 324 720	BNL DK D GR F IRL I UK	349 096 166 236 914 298 66 494 631 697 16 624 482 084 698 191	831 180	5 535 600

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			(4)	(5)	(6)	(7)	(8)		(9)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
122	97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	Corée du Sud Hong-kong Roumanie	10 201 800	8 161 440	BNL DK D GR F IRL I UK	856 951 408 072 2 244 396 163 229 1 550 674 40 807 1 183 409 1 713 902	2 040 360	13 612 200
123	97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos)	Hong-kong	2 661 750	2 129 400	BNL DK D GR F IRL I UK	223 587 106 470 585 585 42 588 404 586 10 647 308 763 447 174	532 350	2 661 750
124	97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.).	Hong-kong	1 506 750	1 205 400	BNL DK D GR F IRL I UK	126 567 60 270 331 485 24 108 229 026 6 027 174 783 253 134	301 350	2 008 650

(a) Sauf indication contraire.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires					Plafonds	
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel [en Ecus (a)]	Montant de la première tranche [en Ecus (a)]	Première quote-part attribuée aux Etats membres [en Ecus (a)]	Montant de la réserve [en Ecus (a)]	Plafond individuel par pays ou territoire autres que ceux sous (4) [en Ecus (a)]	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	
125	98.15 (*)	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	Corée du Sud	771 100	616 880	BNL DK D GR F IRL I UK	64 772 30 844 169 642 12 338 117 207 3 084 89 448 129 545	154 220	845 250

(a) Sauf indication contraire.

ANNEXE B

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus (a) (b) (c)

CHAPITRE 25

- 25.19 A Oxyde de magnésium, autre que le carbonate de magnésium naturel (magnésite) calciné
- 25.22 Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
- 25.23 Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits *clinkers*), même colorés
- 25.31 A Spathe fluor

CHAPITRE 27

- 27.03 B Agglomérés de tourbe
- 27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, agglomérés ou non; charbon de cornue:
 - A. Cokes et semi-cokes de houille:
 - I. destinés à la fabrication d'électrodes
 - C. autres
- 27.07 Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues au sens de la note 2 du chapitre 27
- 27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
- 27.12 Vaseline
- 27.13 Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*gatsch. slack wax*, etc.), même colorés
- 27.14 Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
- 27.16 Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral, ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *cut-backs*, etc.)

CHAPITRE 28

- ex 28.01 Halogènes (fluor, chlore, brome, iode), à l'exception de l'iode brut
- 28.02 Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
- 28.03 Carbone (noirs de carbone notamment)

- (a) Les produits industriels manufacturés et semi-finis bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire; ceci vaut notamment pour les produits relevant du domaine de l'aéronautique civile.
- (b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Roumanie.
- (c) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués de deux astérisques, originaires de Chine.

- ex 28.04 Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes, à l'exclusion du sélénium et du silicium
- 28.06 Acide chlorhydrique; acide chlorosulfurique
- 28.08 Acide sulfurique; oléum
- 28.09 Acide nitrique (azotique), acides sulfonitriques
- 28.10 Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
- 28.12 Acide et anhydride boriques
- 28.13 Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
- 28.14 Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes
- 28.15 Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
- 28.17 Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
- 28.18 Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum
- 28.19 Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
- 28.20 B Corindons artificiels
- 28.21 Oxydes et hydroxydes de chrome
- 28.22 Oxydes de manganèse
- 28.23 Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
- 28.24 Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce
- ex 28.28 Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques, à l'exclusion des oxydes d'antimoine
- 28.29 Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
- ex 28.30 Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures, à l'exclusion des chlorures de baryum; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures
- 28.31 Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites
- 28.32 Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates
- 28.35 Sulfures, y compris les polysulfures
- 28.36 Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates
- 28.37 Sulfites et hyposulfites
- 28.38 Sulfates et aluns; persulfates

- 28.39 Nitrites et nitrates
- 28.40 Phosphites, hypophosphites et phosphates
- ex 28.42 Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion des carbonates de sodium
- 28.43 Cyanures simples et complexes
- 28.44 Fulminates, cyanates et thiocyanates
- 28.45 Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce
- 28.46 Borates et perborates
- ex 28.47 Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.), à l'exclusion des manganites, manganates et permanganates
- 28.48 Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures
- 28.49 Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames de métaux précieux; sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non
- 28.50 Éléments chimiques et isotopes, fissiles; autres éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques:
B. autres (a)
- 28.51 Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28.50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:
B. autres
- 28.52 Composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium appauvri en U 235 et des métaux de terres rares, de l'yttrium et du scandium, même mélangés entre eux
- 28.54 Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
- 28.55 Phosphures, de constitution chimique définie ou non
- 28.56 Carbures, de constitution chimique définie ou non (*) (b)
- 28.57 Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non
- 28.58 Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux

(a) ex B: Isotopes radioactifs artificiels et leurs composés (*Euratom*).

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 28.56 C du tarif douanier commun.

CHAPITRE 29

- ex 29.01 Hydrocarbures, à l'exclusion du styrène
- 29.02 Dérivés halogénés des hydrocarbures
- 29.03 Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures
- ex 29.04 Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:
- A. Monoalcools saturés:
 - II. Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
 - III. Butanol et ses isomères
 - IV. Pentanol (alcool amylique) et ses isomères
 - V. autres
 - B. Monoalcools non saturés
 - C. Polyalcools:
 - I. Diols, triols et tétrols, à l'exclusion de l'éthylèneglycol
 - IV. autres polyalcools
 - V. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des polyalcools
- 29.05 Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.06 Phénols et phénols-alcools (*) (a)
- ex 29.07 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools, à l'exclusion du dinosèbe (ISO)
- ex 29.08 Éthers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, éthers-oxydes-phénols, éthers-oxydes-alcools-phénols, peroxydes d'alcools et peroxydes d'éthers, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion du diéthylèneglycol
- 29.09 Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers (alpha ou bêta); leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.10 Acétals, héli-acétals et acétals et héli-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.11 Aldéhydes, aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde (*) (b)
- 29.12 Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29.11
- 29.13 Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées, simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés (*) (c)
- ex 29.14 Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception d'acétate d'éthyle et de l'acide benzoïque, ses sels et ses esters
- ex 29.15 Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exception de l'acide oxalique, ses sels et ses esters et de l'anhydride maléique (*) (d)

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.06 A I du tarif douanier commun.

(b) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.11 E ex I du tarif douanier commun (vanilline) (4-hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde).

(c) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.13 A ex I du tarif douanier commun (acétone).

(d) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.15 C I du tarif douanier commun.

- ex 29.16 Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, à l'exclusion de l'acide salicylique, de l'acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters
- 29.19 Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- 29.21 Autres esters des acides minéraux (à l'exclusion des esters des acides halogénés) et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
- ex 29.22 Composés à fonction amine, à l'exclusion de méthylamine, diméthylamine et triméthylamine, et leurs sels
- ex 29.23 Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, à l'exclusion de l'acide glutamique et ses sels
- 29.24 Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides
- ex 29.25 Composés à fonction carboxamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique, à l'exclusion du paracétanol
- ex 29.26 Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris la triméthylènetrinitramine), à l'exclusion du 1,1-Dioxyde de 1,2-benzisothiazole-3-one (imide o-sulfobenzoïque, saccharine) et ses sels
- ex 29.27 Composés à fonction nitrile, à l'exclusion de l'acrylonitrile
- 29.28 Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques
- 29.29 Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine
- 29.30 Composés à autres fonctions azotées
- 29.31 Thiocomposés organiques
- 29.33 Composés organo-mercuriques
- 29.34 Autres composés organo-minéraux
- ex 29.35 Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques à l'exclusion de la mélamine, de la coumarine, des méthylcoumarines et des éthylcoumarines
- 29.36 Sulfamides
- 29.37 Sultones et sultames
- 29.38 Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques (*) (a)
- A. Provitamines, non mélangées, même en solution aqueuse

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 29.38 B ex II du tarif douanier commun (vitamine B₁₂).

- 29.38 (suite) B. Vitamines, non mélangées, même en solution aqueuse:
- I. Vitamines A
 - ex II. Vitamines B₂, B₃ et B₁₂
 - III. Vitamines B₉
- C. Concentrats naturels de vitamines:
- I. Concentrats naturels de vitamines A + D
 - II. autres
- D. Mélanges, même en solutions quelconques; solutions non aqueuses de provitamines ou de vitamines
- 29.39 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones:
- A. Adrénaline
 - B. Insuline
 - C. Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires:
 - I. Hormones gonadotropes
 - II. autres
 - D. Hormones cortico-surrénales:
 - II. autres
 - E. autres hormones et autres stéroïdes
- 29.41 Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.42 Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
- 29.43 Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42
- 29.45 Autres composés organiques

CHAPITRE 30

- 30.01 Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs
- 30.02 Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires
- 30.03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire
- 30.04 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du présent chapitre
- 30.05 Autres préparations et articles pharmaceutiques

CHAPITRE 31

- 31.02 Engrais minéraux ou chimiques azotés:
- A. Nitrate de sodium naturel
 - C. autres (*)

- ex 31.03 Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion des superphosphates (*) (a)
- 31.04 B Engrais minéraux ou chimiques potassiques, visés à la note 3 sous B du présent chapitre
- 31.05 Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg (*) (b)

CHAPITRE 32

- 32.01 Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:
B. autres
- 32.03 Produits tannants organiques, synthétiques et produits tannants inorganiques; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)
- 32.04 Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
- 32.05 Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agent de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel
- 32.06 Laques colorantes
- 32.07 Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»
- 32.08 Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
- 32.09 Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
- 32.10 Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires
- 32.11 Siccatifs préparés
- 32.12 Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
- 32.13 Encres à écrire ou dessiner, encres d'imprimerie et autres encres

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 31.03 B.

(b) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 31.05 A I, II, III b), IV et B.

CHAPITRE 33 HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET COSMÉTIQUES PRÉPARÉS

CHAPITRE 34 SAVONS, PRODUITS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER ET «CIRES POUR L'ART DENTAIRE»

CHAPITRE 35

35.02 B Albuminates et autres dérivés des albumines

ex 35.03 Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtiyocolle solide, à l'exclusion des gélatines et leurs dérivés

35.04 Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome

35.06 Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg

35.07 Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs

CHAPITRE 36 POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES (*) (a)

CHAPITRE 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

CHAPITRE 38

38.01 Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile

38.03 Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé

38.05 *Tall oil* («résine liquide»)

38.06 Lignosulfites

38.07 Essence de térébenthine; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin

38.08 Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de résine et huiles de résine

38.09 Goudrons de bois, huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosote de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels

(a) L'astérisque ne porte que sur la position 36.06.

- 38.11 Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
- 38.12 Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:
- A. Parements préparés et apprêts préparés:
- II. autres
- B. Préparations pour le mordantage
- 38.13 Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage
- 38.14 Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales
- 38.15 Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»
- 38.16 Milieux de culture préparés pour le développement de micro-organismes
- 38.17 Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
- 38.18 Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
- ex 38.19 Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion du D-glucitol (sorbitol) autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III

CHAPITRE 39

- 39.01 Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.)
- ex 39.02 Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahydroéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.), à l'exclusion du polypropylène sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du chapitre 39 (*) (a)
- 39.03 Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée
- 39.04 Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)
- 39.05 Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques de caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc.)

(a) L'astérisque ne porte que sur les sous-positions 39.02 C I et VII a) du tarif douanier commun.

- ex 39.06 Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'exclusion de l'héparine; linoxyne
- 39.07 Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus

CHAPITRE 40

- 40.02 Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
- 40.03 Caoutchouc régénéré
- 40.05 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes
- 40.06 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.)
- 40.07 Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
- 40.08 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.09 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.10 Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
- 40.12 Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
- 40.13 Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
- 40.14 Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci
- 40.15 Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris
- 40.16 Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)

CHAPITRE 41

- 41.08 Cuirs et peaux vernis ou métallisés
- 41.10 Cuirs artificiels ou reconstitués, à base de cuir non défibré ou de fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées

CHAPITRE 42

- 42.01 Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières

- 42.04 Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
- 42.05 Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
- 42.06 Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons

CHAPITRE 43

- 43.02 Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; leurs déchets et chutes, non cousus
- 43.03 Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) (*) (a)
- 43.04 Pelleteries factices, confectionnées ou non

CHAPITRE 44

- 44.05 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm:
 - B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm
- 44.07 Traverses en bois pour voies ferrées
- 44.09 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses, lames ou rubans; bois filés; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossés ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
- 44.12 Laine (paille) de bois; farine de bois
- 44.14 Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur:
 - A. Planchettes destinées à la fabrication de crayons
- 44.16 Panneaux cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun
- 44.17 Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires
- 44.18 Bois dits «artificiels» ou «restitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques (*)
- 44.19 Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires
- 44.20 Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
- 44.21 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
- 44.22 Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 43.03 ex B (gants).

- 44.24 Ustensiles de ménage en bois
- ex 44.25 Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois, à l'exclusion des manches de balais et de brosses et des autres articles visés à l'annexe A du présent règlement
- 44.26 Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
- 44.27 Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
- 44.28 Autres ouvrages en bois

CHAPITRE 45

- 45.02 Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons
- 45.03 Ouvrages en liège naturel
- 45.04 Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré

CHAPITRE 46

- 46.02 Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes, y compris ceux en matières végétales non filées

CHAPITRE 47

- 47.02 Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier:
 - A. Déchets de papier et de carton:
 - II. autres

CHAPITRE 48

- 48.01 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:
 - A. Papier journal
 - B. Papier à cigarettes
 - C. Papiers et cartons kraft:
 - I. destinés à la fabrication de fils de papier du n° 57.07 ou de fils de papier armés de métal du n° 59.04
 - D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil
 - E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)
 - F. autres
- 48.03 Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
- 48.04 Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles

- 48.05 Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
- 48.07 Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
- 48.08 Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
- 48.10 Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
- 48.11 Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
- 48.12 Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
- 48.13 Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires)
- 48.14 Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
- 48.15 Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
- 48.16 Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
- 48.18 Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
- 48.19 Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
- 48.20 Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
- 48.21 Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose

CHAPITRE 49 ARTICLES DE LIBRAIRIE ET PRODUITS DES ARTS GRAPHIQUES

CHAPITRE 64

- 64.03 Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège (*)
- 64.04 Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.) (*)
- 64.05 Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal (*)
- 64.06 Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties

CHAPITRE 65 COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

CHAPITRE 66

- 66.02 Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
- 66.03 Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66.01 et 66.02

CHAPITRE 67

- 67.01 Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n° 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
- 67.03 Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires

CHAPITRE 68 OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA ET MATIÈRES ANALOGUES À L'EXCLUSION DES OUVRAGES EN AMIANTE (68.13 B II et III) AUTRES QUE LES FILS

CHAPITRE 69

- 69.01 Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselguhr, tripolite, diatomite, etc.)
- 69.02 Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
- 69.03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.)
- 69.04 Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
- 69.05 Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
- 69.06 Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
- 69.07 Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
- 69.09 Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
- 69.10 Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *water closet*, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
- 69.12 Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:
A. en terre commune
D. en autres matières céramiques
- 69.14 Autres ouvrages en matières céramiques

CHAPITRE 70

- 70.01 B Verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique)
- 70.03 Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique)
- 70.04 Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.05 Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire (*)
- 70.06 Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
- 70.07 Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
- 70.08 Glaces ou verres de sécurité, mêmes façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées
- 70.09 Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
- 70.10 Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
- 70.11 Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
- 70.14 Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:
I. Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie
- 70.15 Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
- 70.16 Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
- 70.17 Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires

- 70.18 Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale, autres que les éléments d'optique travaillés optiquement
- 70.19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
- 70.20 Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
- 70.21 Autres ouvrages en verre

CHAPITRE 71

- 71.01 Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.02 Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- 71.03 Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
- ex 71.05 Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés
- 71.06 Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.07 Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés
- 71.08 Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
- ex 71.09 Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, mi-ouvrés
- 71.10 Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
- 71.12 Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.13 Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.14 Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
- 71.15 Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées

CHAPITRE 73

- 73.04 Grenailles de fonte, de fer ou d'acier, même concassées ou calibrées
- 73.05 A Poudres de fer ou d'acier

- 73.07 Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge):
- A. *Blooms* et billettes:
 - II. forgés
 - B. Brames et largets:
 - II. forgés
 - C. Ébauches de forge.
- 73.13 Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:
- B. autres tôles:
 - II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:
 - a) de 3 mm ou plus
 - IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:
 - a) argentées, dorées, platinées ou émaillées
 - V. autrement façonnées ou ouvrées:
 - a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:
 - 1. argentées, dorées, platinées ou émaillées
 - b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage
- 73.16 Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:
- A. Rails:
 - I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux
 - D. Éclisses et selles d'assise:
 - II. autres
 - E. autres
- 73.17 Tubes et tuyaux en fonte (*)
- 73.19 Conduites forcées en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
- 73.20 Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) (*)
- 73.21 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction

- 73.22 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 73.23 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
- 73.24 Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 73.25 Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 73.26 Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
- 73.27 Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier
- 73.29 Chaines, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.30 Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- ex 73.32 Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, à l'exclusion des vis à bois de la sous-position 73.32 ex B II
- 73.33 Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
- 73.34 Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires
- 73.35 Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
- 73.36 Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
- 73.37 Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 73.38 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues, en fer ou en acier

CHAPITRE 74

- 74.03 Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre (*) (**)
- 74.05 Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
- 74.06 Poudres et paillettes de cuivre
- 74.08 Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 74.10 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 74.11 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre
- 74.15 Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
- 74.16 Ressorts en cuivre
- 74.17 Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
- 74.18 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
- 74.19 Autres ouvrages en cuivre

CHAPITRE 75

- 75.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel
- 75.03 Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel
- 75.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel
- 75.05 Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées
- 75.06 Autres ouvrages en nickel

CHAPITRE 76

- 76.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium (*) (**)
- 76.03 Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm (*) (**)
- 76.04 Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)

- 76.05 Poudres et paillettes d'aluminium
- 76.06 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
- 76.07 Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
- 76.08 Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
- 76.09 Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
- 76.10 Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
- 76.11 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
- 76.12 Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
- 76.15 Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
- 76.16 Autres ouvrages en aluminium

CHAPITRE 77

- 77.02 Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium
- 77.04 Béryllium (glucinium), brut ou ouvré

CHAPITRE 78

- 78.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb
- 78.03 Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg
- 78.04 Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb
- 78.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
- 78.06 Autres ouvrages en plomb

CHAPITRE 79

- 79.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc
- 79.03 Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc:
A. Planches, feuilles et bandes (**)
- 79.04 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc
- 79.06 Autres ouvrages en zinc

CHAPITRE 80

- 80.02 Barres, profilés et fils de section pleine, en étain
- 80.03 Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg
- 80.04 Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain
- 80.05 Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
- 80.06 Autres ouvrages en étain

CHAPITRE 81

- 81.01 Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:
B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
C. autres
- 81.02 Molybdène, brut ou ouvré:
B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
C. autres
- 81.03 Tantale brut ou ouvré:
B. Barres (autres que les barres simplement frittées), profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes
C. autres
- 81.04 Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés:
A. Bismuth:
II. ouvré
B. Cadmium:
II. ouvré
C. Cobalt:
II. ouvré

- 81.04 D. Chrome:
(suite) II. ouvré
- E. Germanium:
II. ouvré
- F. Hafnium (celtium):
II. ouvré
- G. Manganèse:
II. ouvré
- H. Niobium (colombium):
II. ouvré
- IJ. Antimoine:
II. ouvré
- K. Titane:
II. ouvré
- L. Vanadium:
II. ouvré
- N. Thorium:
II. ouvré:
b) autre (*Euratom*)
- O. Zirconium:
II. ouvré
- P. Rhénium:
II. ouvré
- Q. Gallium, indium, thallium:
II. ouvrés
- R. Cermets:
II. ouvrés

CHAPITRE 82

- 82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râpeaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
- 82.02 Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
- 82.03 Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons, et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
- 82.05 Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
- 82.06 Couteaux et lames tranchantes pour machines et appareils mécaniques
- 82.07 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage

- 82.08 Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
- 82.09 Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames:
B. Lames
- 82.11 Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes)
- 82.12 Ciseaux à doubles branches et leurs lames
- 82.13 Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier; outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
- 82.14 Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:
B. autres
- 82.15 Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14

CHAPITRE 83

- 83.02 Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
- 83.03 Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
- 83.04 Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
- 83.05 Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
- 83.06 Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs
- 83.08 Tuyaux flexibles en métaux communs
- 83.09 Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs

- 83.11 Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
- 83.13 Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
- 83.14 Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
- 83.15 Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection

CHAPITRE 84

- 84.01 Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»
- 84.02 Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84.01 (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc.); condenseurs pour machines à vapeur
- 84.03 Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène (par voie humide) et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs
- 84.05 Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, même formant corps avec leurs chaudières
- 84.06 Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons
- 84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques
- 84.08 Autres moteurs et machines motrices
- 84.09 Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique
- 84.10 Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
- ex 84.11 Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires, à l'exclusion des pompes et compresseurs non destinés à des aéronefs civils
- 84.12 Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
- 84.13 Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
- 84.14 Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11

- 84.15 Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
- 84.16 Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines
- 84.17 Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques
- 84.18 Centrifugeuses etessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
- 84.19 Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle
- 84.20 Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
- 84.21 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
- 84.22 Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, *skips*, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs téléféériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23
- 84.23 Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, *bulldozers*, *scrapers*, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03
- 84.24 Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
- 84.25 Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
- 84.26 Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
- 84.27 Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
- 84.28 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture

- 84.29 Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
- 84.30 Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
- 84.31 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton
- 84.32 Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
- 84.33 Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre
- 84.34 Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.)
- 84.35 Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie
- 84.36 Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
- 84.37 Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
- 84.38 Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cards, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.)
- 84.39 Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
- 84.40 Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
- 84.41 Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:

- 84.41 (suite) A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:
- I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:
 - a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus
 - B. Aiguilles pour machines à coudre
- 84.42 Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41
- 84.43 Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie
- 84.44 Laminaires, trains de laminaires et cylindres de laminaires
- 84.45 Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50
- 84.46 Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49
- 84.47 Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
- 84.48 Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n° 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
- 84.49 Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main
- 84.50 Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trempe superficielle
- 84.51 Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques
- 84.52 Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
- 84.53 Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
- 84.54 Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)

- 84.55 Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des n° 84.51 à 84.54 inclus
- 84.56 Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable
- 84.57 Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électroniques et similaires
- 84.58 Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.
- 84.59 Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:
- A. pour la production des produits visés au n° 28.51 A (*Euratom*)
 - B. Réacteurs nucléaires (*Euratom*)
 - C. spécialement conçus pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, gainage, etc.) (*Euratom*)
 - D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques
 - E. autres
- 84.60 Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles
- 84.61 Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
- 84.62 Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) (*)
- 84.63 Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)
- 84.64 Joints métalloplastiques: jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues
- 84.65 Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques

CHAPITRE 85

- 85.01 Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:
- B. autres:
- I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplificateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:
- a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W
- II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs
- C. Parties et pièces détachées
- 85.02 Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
- 85.04 Accumulateurs électriques
- 85.05 Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main
- 85.06 Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
- 85.07 Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
- 85.08 Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs
- 85.09 Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
- 85.10 Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09:
- A. Lampes de sûreté pour mineurs
- 85.11 Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques ou au laser à souder, braser ou couper
- 85.12 Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
- 85.13 Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
- 85.14 Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

- 85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
- A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:
 - I. Appareils émetteurs
 - II. Appareils émetteurs-récepteurs
 - IV. Appareils de prise de vues pour la télévision
 - B. autres appareils:
 - II. non dénommés
 - C. Parties et pièces détachées:
 - II. autres:
 - a) Meubles et coffrets
 - b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm
- 85.16 Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
- 85.17 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n° 85.09 et 85.16
- 85.19 Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
- 85.20 Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges) lampes à arc:
- B. autres lampes et tubes
 - C. Parties et pièces détachées
- 85.22 Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre
- 85.24 Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.
- 85.25 Isolateurs en toutes matières
- 85.26 Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
- 85.27 Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
- 85.28 Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre

CHAPITRE 86 VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES; APPAREILS DE SIGNALISATION NON ÉLECTRIQUES POUR VOIES DE COMMUNICATION**CHAPITRE 87**

- 87.01 Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
- 87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises
- 87.03 Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
- 87.04 Châssis des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
- 87.05 Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
- 87.06 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus
- 87.07 Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées
- 87.08 Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties et pièces détachées
- 87.09 Motocycles et vélocipèdes avec auxiliaire, avec ou sans *side-car*; *side-cars* pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
- 87.10 Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur (*)
- 87.11 Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
- 87.12 Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus (*) (a)
- 87.13 Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées
- 87.14 Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées

CHAPITRE 88 NAVIGATION AÉRIENNE**CHAPITRE 89 NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE**

(a) L'astérisque ne porte que sur la sous-position 87.12 B.

CHAPITRE 90

- 90.01 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques
- 90.02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement
- 90.03 Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
- 90.04 Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
- 90.06 Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie
- 90.07 Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20
- 90.08 Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)
- 90.10 Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie; écrans pour projections
- 90.11 Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques
- 90.12 Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection
- 90.13 Appareils ou instruments d'optique, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs); lasers, autres que les diodes laser
- 90.14 Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale, ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres
- 90.15 Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
- 90.16 Instruments de dessin, de traçage et de calcul, (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils
- 90.17 Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels

- 90.18 Appareils de mécanothérapie et de massage: appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz)
- 90.19 Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité
- 90.20 Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tensions, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
- 90.21 Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc.), non susceptibles d'autres emplois
- 90.22 Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.)
- 90.23 Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
- 90.24 Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14
- 90.25 Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes
- 90.26 Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage
- 90.27 Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesses et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes
- 90.28 Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
- 90.29 Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions

CHAPITRE 91

- ex 91.01 Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), à l'exclusion des montres à quartz
- 91.03 Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules
- 91.05 Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
- 91.06 Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)
- 91.08 Autres mouvements d'horlogerie terminés
- 91.10 Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties

CHAPITRE 92

- 92.01 Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
- 92.02 Autres instruments de musique à cordes
- 92.03 Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
- 92.04 Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
- 92.05 Autres instruments de musique à vent
- 92.06 Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
- 92.07 Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
- 92.08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
- 92.10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre
- 92.11 Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteurs de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:
B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
- 92.13 Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11

CHAPITRE 93 ARMES ET MUNITIONS

CHAPITRE 94

- 94.01 Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:
B. autres:
I. spécialement conçus pour aérodynes
- 94.02 Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opération, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets
- 94.04 Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non

CHAPITRE 95 MATIÈRES À TAILLER ET À MOULER, À L'ÉTAT TRAVAILLÉ (Y COMPRIS LES OUVRAGES)

ex CHAPITRE 96 **OUVRAGES DE BROSSERIE ET PINCEAUX, BALAIS, HOUPPES ET ARTICLES DE TAMISERIE, À L'EXCLUSION DES BROSSES ET PINCEAUX ET DES ARTICLES DE BROSSERIE VISÉS À L'ANNEXE A DU PRÉSENT RÉGLEMENT**

CHAPITRE 97

- 97.01 Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
- 97.06 Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
- 97.07 Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appellants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
- 97.08 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants

CHAPITRE 98

- 98.01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
- 98.02 Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)
- 98.03 Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05

-
- 98.04 Plumes à écrire et pointes pour plumes
 - 98.05 Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
 - 98.06 Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
 - 98.07 Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main
 - 98.08 Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
 - 98.09 Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, bâtonnets ou sous des formes similaires; pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, rouleaux d'imprimerie et usage similaires, même sur support en papier ou en matières textiles
 - 98.10 Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
 - 98.11 Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
 - 98.12 Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
 - 98.14 Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures
 - 98.16 Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages

ANNEXE C

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)	260 Guinée (2)	520 Paraguay
208 Algérie	257 Guinée-Bissau (2)	504 Pérou
330 Angola	310 Guinée équatoriale (2)	708 Philippines
451 Antigua et Barbuda	488 Guyana	644 Qatar
632 Arabie saoudite	452 Haïti (2)	306 République Centrafricaine (2)
528 Argentine	236 Haute-Volta (2)	456 République Dominicaine
453 Bahamas	424 Honduras	247 République du Cap-Vert (2)
640 Bahreïn	664 Inde	066 Roumanie
666 Bangladesh (2)	700 Indonésie	324 Rwanda (2)
469 Barbade	616 Iran	806 Salomon (îles)
421 Belize	612 Iraq	819 Samoa occidentales (2)
284 Bénin (2)	464 Jamaïque	311 São Tomé et Prince (2)
675 Bhoutan (2)	628 Jordanie	248 Sénégal
676 Birmanie	696 Kampuchéa	355 Seychelles et dépendances (2)
516 Bolivie	346 Kenya	264 Sierra Leone
391 Botswana (2)	812 Kiribati	706 Singapour
508 Brésil	636 Koweït	342 Somalie (2)
328 Burundi (2)	684 Laos (2)	224 Soudan (2)
302 Cameroun	395 Lesotho (2)	669 Sri Lanka
512 Chili	604 Liban	465 Sainte-Lucie
720 Chine	268 Libéria	467 Saint-Vincent
600 Chypre	216 Libye	492 Surinam
480 Colombie	370 Madagascar	393 Swaziland
375 Comores (2)	386 Malawi (2)	608 Syrie
318 Congo	701 Malaysia	352 Tanzanie (2)
728 Corée du Sud	667 Maldives (2)	244 Tchad (2)
436 Costa Rica	232 Mali (2)	680 Thaïlande
272 Côte-d'Ivoire	204 Maroc	280 Togo
448 Cuba	373 Maurice	817 Tonga (2)
338 Djibouti (2)	228 Mauritanie	472 Trinité et Tobago
460 Dominique	412 Mexique	212 Tunisie
220 Égypte	366 Mozambique	807 Tuvalu
428 El Salvador	803 Nauru	524 Uruguay
647 Émirats arabes unis	672 Népal (2)	816 Vanuatu
500 Équateur	432 Nicaragua	484 Venezuela
334 Éthiopie (2)	240 Niger (2)	690 Viêt-nam
815 Fidji	288 Nigeria	652 Yémen du Nord (2)
314 Gabon	649 Oman	656 Yémen du Sud (2)
252 Gambie (2)	350 Ouganda (2)	048 Yougoslavie
276 Ghana	662 Pakistan	322 Zaïre
473 Grenade	442 Panama	378 Zambie
416 Guatemala	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe D.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 813 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française

- 890 Régions polaires {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique

- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les Marshall.

*ANNEXE D***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
375 Comores	247 République du Cap-Vert
338 Djibouti	324 Rwanda
334 Éthiopie	819 Samoa occidentales
252 Gambie	311 São Tomé et Príncipe
260 Guinée	355 Seychelles et dépendances
257 Guinée-Bissau	342 Somalie
310 Guinée équatoriale	224 Soudan
452 Haïti	352 Tanzanie
236 Haute-Volta	244 Tchad
684 Laos	817 Tonga
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud

RÈGLEMENT (CEE) N° 3602/81 DU CONSEIL**du 7 décembre 1981****portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, conformément à l'offre qu'elle a déposée dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a ouvert depuis 1971 des préférences tarifaires généralisées, notamment pour des produits finis et semi-finis industriels de pays en voie de développement; que la période initiale de dix ans d'application du système de ces préférences a pris fin le 31 décembre 1980;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences, a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant que la Communauté a dès lors décidé d'appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système permet un retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant toutefois que la plupart des pays donneurs de préférences excluent du traitement préférentiel le secteur des produits textiles; que, dans le cadre du schéma communautaire de préférences généralisées, ces produits ont toujours fait l'objet d'un régime particulier qui, pour les produits de coton et assimilés, accordait originellement les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls pays bénéficiaires de préférences généralisées signataires de l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) ou qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord;

considérant que l'accord ALT ayant été remplacé par l'arrangement concernant le commerce international des textiles (AMF), la Communauté a réservé, à partir de l'année 1980 pour les produits couverts par cet arrangement, le bénéfice des préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, aux seuls produits originaires des pays et territoires qui ont signé, dans le cadre de l'AMF, des accords bilatéraux prévoyant une limitation quantitative de leurs exportations de certains produits textiles vers la Communauté, ou éventuellement de ceux qui prendraient à l'égard de celle-ci des engagements analogues; que, pour ces produits, il est donc indiqué que la Communauté, jusqu'à l'expiration de l'AMF et des accords bilatéraux conclus avec certains pays fournisseurs, continue à appliquer les préférences tarifaires généralisées sur la base des mêmes principes; que, étant donné la nature particulière que peut revêtir le commerce des produits en cause, il semble opportun de fixer les volumes des importations préférentielles en tonnes, en pièces ou en paires, en fonction à la fois des catégories de produits et d'un pourcentage uniforme, pour chacune de ces catégories, des importations totales dans la Communauté en 1977; que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires en question aux volumes préférentiels, il convient de prévoir,

(1) JO n° C 273 du 26. 10. 1981, p. 88.

(2) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 107.

(3) Avis rendu le 29 octobre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

pour chaque catégorie de produits, des plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire, répartis ou non entre les États membres;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, il paraît possible d'octroyer le bénéfice des préférences aux pays et territoires normalement bénéficiaires dans les autres secteurs industriels;

considérant que, pour les produits de jute et de coco, il a été admis que les préférences seraient accordées uniquement dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs; que ces mesures ont concerné jusqu'à présent l'Inde et le Sri Lanka pour les produits de coco ainsi que l'Inde et la Thaïlande pour les produits de jute; qu'il paraît indiqué d'étendre le bénéfice préférentiel aux pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne les produits de jute et de coco;

considérant que, pour le secteur des produits textiles, compte tenu du renouvellement de l'AMF et de la conclusion d'accords bilatéraux avec certains pays et territoires fournisseurs, une amélioration substantielle du régime a pu être constatée en 1980; que cette amélioration notable n'a pu être réalisée qu'en veillant, d'une part, au maintien de sa compatibilité avec la situation du secteur communautaire concerné et, d'autre part, à une répartition plus équilibrée des avantages octroyés aux pays et territoires bénéficiaires;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, figurant dans la liste de l'annexe G, chaque fois que cela est possible;

considérant qu'il importe de réserver le bénéfice du régime tarifaire préférentiel aux produits originaires des pays ou territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾;

considérant que le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie pour les produits textiles résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République

socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽²⁾; que, dès lors, l'inclusion de la Yougoslavie dans la liste des pays bénéficiaires s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune relative au protocole n° 1 ainsi qu'aux articles 8, 9 et 10;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées, conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que, pour les produits couverts par l'AMF, il paraît adéquat d'affecter un certain pourcentage uniforme aux données relatives aux importations totales par catégories de produits, réalisées dans la Communauté en 1977 par les bénéficiaires, pour déterminer le volume préférentiel à droit nul qui leur revient;

considérant que, pour les produits non couverts par l'AMF, les objectifs précités peuvent être atteints en prévoyant, pour chaque catégorie de produits, des plafonds tarifaires répartis ou non entre les États membres (non individualisés par bénéficiaires), d'un volume correspondant en général à 56,1 % du total des importations de la catégorie des produits en question de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977, dans la Communauté;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté ouvre durant l'année 1982:

- pour chaque catégorie de produits couverts par l'AMF qui font l'objet des annexes A et B, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, distincts par bénéficiaires respectivement répartis ou non entre les États membres, dans la limite des quantités indiquées dans chacune des colonnes 6 desdites annexes, en correspondance de chacun des pays ou territoires d'origine,
- pour chaque catégorie de produits non couverts par l'AMF originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe F, des plafonds tarifaires communautaires à droit nul, répartis ou non entre les États membres, non individualisés par bénéficiaire, dans la limite des quantités indiquées dans la colonne 5 de l'annexe C ou, pour chaque catégorie de produits repris à l'annexe D, d'un volume correspondant en général à 56,1 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté, de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 92.

que les imputations dans le cadre de chacun des plafonds afférents aux produits des annexes C et D doivent généralement être contenues dans la limite d'un montant maximal communautaire respectivement de 30 et 50 %, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités,

- pour les produits manufacturés de jute et de coco repris à l'annexe E, une suspension totale des droits de douane en faveur des pays bénéficiaires indiqués dans la colonne 3 en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C:

- il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits plafonds et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,
- un système d'utilisation de ces plafonds, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits plafonds au regard des principes dégagés ci-dessus,
- les imputations effectives sur les plafonds ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine,
- il convient de recourir à ce stade à une clef de répartition forfaitaire des plafonds en cause entre les États membres; que, fondés sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur dans le secteur textile, et notamment à l'évolution des importations textiles dans la Communauté au cours des dernières années, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres auxdits plafonds communautaires s'établissent comme suit, pour l'exercice considéré:

Benelux	10 %
Danemark	3 %
Allemagne (RF)	28 %
Grèce	2 %
France	18 %

Irlande	1 %
Italie	15 %
Royaume-Uni	23 %

- sans porter atteinte pour autant à leur nature communautaire, il paraît possible de prévoir, à ce stade, un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer, en général, selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus; que, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint,
- le système de gestion de ces plafonds doit prévoir le rétablissement immédiat des droits de douane dès que lesdits plafonds et, également pour les produits de l'annexe C, dès que les montants maximaux communautaires sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes B et D, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelon communautaire, sur les plafonds et, pour les produits de l'annexe D, également sur les montants maximaux précités, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds ou montants maximaux sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion pour les produits repris aux annexes A, B, C et D requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds répartis ou non répartis et des montants maximaux et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane d'une manière générale ou particulière, lorsque l'un des plafonds ou des montants maximaux est atteint;

considérant que, dans ce cadre, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION PREMIÈRE

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les droits du tarif douanier commun sont:

- totalement suspendus pour les produits de jute et de coco figurant à l'annexe E,
- totalement suspendus dans le cadre de plafonds tarifaires communautaires, répartis ou non entre les États membres, pour les produits figurant aux annexes A, B, C et D.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays ou territoires:

- visés individuellement dans la colonne 5 des annexes A et B ou repris à l'annexe G,
- énumérés à l'annexe F, pour les produits repris aux annexes C et D,
- indiqués dans la colonne 3 de l'annexe E, en regard de chacune des catégories de produits désignés dans la colonne 2.

3. Les importations bénéficiant déjà de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur les plafonds tarifaires mentionnés au paragraphe 1. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par le présent règlement est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68. Cependant, le régime préférentiel communautaire applicable à la Yougoslavie résulte exclusivement des dispositions contenues dans l'accord intérimaire entre la Communauté et la Yougoslavie.

4. En ce qui concerne les tapis de laine ou de poils fins relevant de la position 58.01 du tarif douanier commun, le certificat d'origine relatif à ces produits doit indiquer le nombre de nœuds par mètre de chaîne.

5. Les plafonds sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes B et D

Article 2

1. Sous réserve des articles 3 et 4, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet des annexes B et D, dans la limite d'un plafond communautaire:

- égal à la quantité fixée dans la colonne 6 de l'annexe B en regard de chacun des pays ou territoires d'origine énumérés dans la colonne 5 de ladite annexe,
- égal, pour les produits repris à l'annexe D, à 56,1 % du total des importations de la catégorie de produits en question dans la Communauté de l'ensemble des bénéficiaires, en 1977. Toutefois, en aucun cas, le plafond résultant de ce calcul ne peut excéder 127,5 % du volume préférentiel ouvert en 1978.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, dans le cadre de chaque plafond afférent aux produits de l'annexe D, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe F doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % de ce plafond.

Article 3

1. Dès que les plafonds fixés ou calculés selon l'article 2 paragraphe 1, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe B ou de l'ensemble des pays ou territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe D, sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause de chacun ou de tous les pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 2 paragraphe 2, prévus pour les importations dans la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires bénéficiaires des préférences pour les produits de l'annexe D, sont atteints à l'échelon de la Communauté pour un de ces pays ou territoires, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires du pays ou territoire en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 4

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane soit à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, soit à l'égard de l'un d'entre eux, dans les conditions prévues à l'article 3.

SECTION II**Dispositions concernant la répartition et la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C****Article 5**

1. La suspension totale des droits de douane dans le cadre des plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, concerne les catégories de produits faisant l'objet des annexes A et C, pour lesquelles le volume du plafond se trouve indiqué:

- à la colonne 6 de l'annexe A, individuellement, en regard de chacun des pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe,
- à la colonne 5 de l'annexe C, collectivement, pour l'ensemble des pays et territoires bénéficiaires énumérés à l'annexe F.

2. Sur chacun des montants des plafonds tarifaires afférents aux produits de l'annexe C, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires bénéficiaires énumérés à l'annexe F, au montant maximal indiqué dans la colonne 6 de ladite annexe C en regard de chacune des catégories de produits.

Article 6

1. Les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C sont répartis en quotes-parts selon la clef ci-après:

Benelux	10 %
Danemark	3 %
Allemagne (RF)	28 %
Grèce	2 %
France	18 %
Irlande	1 %
Italie	15 %
Royaume-Uni	23 %

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 de l'annexe A et dans la colonne 5 de l'annexe C le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 8, dans le cadre des quotes-parts nationales, le rétablissement de la perception des droits de douane normaux intervient aussitôt que possible lorsque le niveau de chaque quote-part est atteint.

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 8

La Commission prend toutes les mesures utiles pour que les plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et C et le montant maximal visé à l'article 5 paragraphe 2 soient respectés. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires:

- de chacun ou de l'ensemble des pays et territoires énumérés dans l'annexe F
- ou
- pour les produits de l'annexe A, de chacun des pays ou territoires énumérés dans la colonne 5 de la même annexe,

sur l'un ou l'autre des plafonds tarifaires communautaires, atteignent:

- le plafond prévu dans la colonne 6 de l'annexe A,
- le plafond prévu dans la colonne 5 de l'annexe C
- ou
- le montant maximal prévu dans la colonne 6 de l'annexe C,

la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou territoire ou des pays et territoires concernés. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

SECTION III**Dispositions générales****Article 9**

Les dispositions concernant le rétablissement de la perception des droits de douane normaux ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe G.

Article 10

1. L'imputation effective sur les quotes-parts nationales et les plafonds et montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal ou admise au bénéfice d'une quote-part nationale que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des plafonds et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant du volume des plafonds ou montants maximaux communautaires.

Article 11

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci des importations des produits en question effectivement imputées sur les quotes-parts, plafonds et montants maximaux communautaires.

En outre, les États membres communiquent trimestriellement ces informations à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Par le Conseil
Le président
CARRINGTON

ANNEXE A

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE I

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0013	ex 1	ex 55.05	55.05-13; 19; 21; 25; 27; 29; 48; 52; 58; 92; 98	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Colombie Argentine Mexique Pakistan Pérou Thaïlande Malaysia Uruguay Singapour Indonésie Macao Philippines Sri Lanka Guatemala Chine	10,2 10,2 10,2 82,62 112,2 104,04 71,4 10,2 19,38 214,2 27,54 14,28 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(3)	(4)	(5)	(6)
0014	1 a)	ex 55.05	55.05-33; 35; 37; 41; 45; 46; 61; 65; 67; 69; 72; 78	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Colombie Argentine Mexique Pakistan Pérou Thaïlande Malaysia Uruguay Singapour Indonésie Macao Philippines Sri Lanka Guatemala Chine	10,2 70,38 12,24 2 387,82 2 139,96 2 079,78 1 727,88 730,32 1 304,58 1 052,64 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 10,2 14,28
0023	ex 2	ex 55.09	55.09-03; 04; 05; 09; 10; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 32; 34; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 68; 69; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78; 79	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus à mailles nouées: — écrus ou blanchis	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Brésil Thaïlande Malaysia Singapour Pérou Colombie Mexique Argentine Philippines Guatemala Uruguay Indonésie Sri Lanka Chine Macao	238,68 895,56 31,62 11 017,02 9 335,04 758,88 2 536,74 1 276,02 205,02 824,16 371,28 191,76 109,14 41,82 12,24 12,24 12,24 12,24 245,82 12,24

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0034	3 a)	ex 56.07 A	56.07-01; 05; 07; 08; 12; 15; 19; 22; 25; 29; 31; 35; 38; 40; 41; 43; 46; 47; 49	— autres qu'écrus ou blanchis	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Malaysia Thaïlande Singapour Brésil Argentine Inde Sri Lanka Philippines Pakistan Macao Colombie Mexique Uruguay Guatemala Indonésie Pérou Chine	43,86 5,10 3,06 354,96 237,66 11,22 6,12 13,26 5,10 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en 1 000 pièces)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0040	4	ex 60.04 A	60.04-19; 20; 22; 23; 24; 26; 41; 50; 58; 71; 79; 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, <i>T-shirts</i> , sous-pulls, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; <i>T-shirts</i> et sous-pulls de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Singapour Macao Pakistan Philippines Brésil Malaysia Thaïlande Sri Lanka Pérou Colombie Argentine Mexique Indonésie Uruguay Guatemala Chine	343,74 911,88 106,08 4 091,22 1 183,20 2 597,94 3 880,08 3 232,38 402,90 1 031,22 991,44 79,56 383,52 106,08 19,82 19,82 19,82 19,82 19,82 19,82

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0050	5	ex 60.05 A	60.05-01; 31; 33; 34; 35; 36; 39; 40; 41; 42; 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Macao Singapour Philippines Thaïlande Malaysia Pakistan Pérou Sri Lanka Inde Mexique Brésil Argentine Uruguay Indonésie Chine Colombie Guatemala	818,04 2 509,20 147,90 2 929,44 1 048,56 2 167,50 1 053,66 429,42 184,62 180,54 18,48 434,52 102,00 27,54 78,54 41,82 18,48 18,48 18,48
0060	6	ex 61.01 B ex 61.02 B	61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, <i>shorts</i> et pantalons tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Macao Singapour Malaysia Brésil Thaïlande Sri Lanka Mexique Philippines Colombie Inde Argentine Uruguay Indonésie Pakistan Chine Guatemala Pérou	859,86 245,82 33,66 2 411,28 758,88 718,08 154,02 455,94 66,30 886,38 1 312,74 208,08 139,74 39,78 66,30 46,92 21,42 37,74 12,56 12,56

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en 1 000 pièces)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0070	7	ex 60.05 A II ex 61.02 B	60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Macao Singapour Thaïlande Philippines Pakistan Malaysia Sri Lanka Brésil Indonésie Mexique Guatemala Uruguay Colombie Argentine Pérou Chine	390,66 452,88 22,44 6 419,88 1 036,32 379,44 559,98 928,20 803,76 266,22 271,32 17,34 39,78 6,12 6,12 6,12 5,66 5,66 5,66 6,12
0080	8	61.03 A	61.03-11; 15; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Macao Singapour Malaysia Thaïlande Pakistan Sri Lanka Philippines Brésil Indonésie Mexique Uruguay Chine Colombie Argentine Guatemala Pérou	1 107,72 3 490,44 164,22 6 480,06 2 495,94 783,36 1 140,36 304,98 474,30 380,46 469,20 46,92 169,32 18,76 18,76 56,10 18,76 18,76 18,76 18,76

ANNEXE B

Liste des produits textiles AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE III

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0340	34	ex 51.04 A	51.04-08	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	6,12 14,28 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12
0381	38 A	ex 60.01 B	60.01-40	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles: Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Philippines Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0385	38 B	ex 62.02 A	62.02-09	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: A. Vitrages	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
0420	42	ex 51.01 B	51.01-50; 61; 67; 68; 71; 77; 78; 80	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscosé sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au mètre et fils simples non texturés d'acétate	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Argentine Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	12,24 14,28 12,24 306,00 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24 12,24

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0430	43	51.03	51.03-10; 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
0440	44	ex 51.04 A	51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continus (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques continus contenant des fils d'élastomères	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0450	45	ex 51.04 B	51.04-54	<p>Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):</p> <p>B. Tissus de fibres textiles artificielles:</p> <p>Tissus de fibres textiles artificielles continues contenant des fils d'élastomères</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Brésil</p> <p>Uruguay</p> <p>Inde</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Singapour</p> <p>Mexique</p> <p>Argentine</p> <p>Philippines</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Pérou</p> <p>Chine</p>	<p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p>
0470	47	ex 53.06 53.08 A	53.06-21; 25; 31; 35; 51; 55; 71; 75 53.08-11; 15	<p>Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Argentine</p> <p>Pérou</p> <p>Uruguay</p> <p>Brésil</p> <p>Inde</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Singapour</p> <p>Mexique</p> <p>Philippines</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Chine</p>	<p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>14,28</p> <p>16,32</p> <p>12,24</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p> <p>2,04</p>

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
0490	49	ex 53.10	53.10-11; 15	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pérou Colombie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	2,04 2,04 2,04 38,76 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04
0530	53	55.07	55.07-10; 90	Tissus de coton à point de gaze	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Brésil Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 3,06 4,08 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0540	54	56.04 B	56.04-21; 23; 28	<p>Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:</p> <p>B. Fibres textiles artificielles:</p> <p>Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées</p>	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine</p>	<p>1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02</p>
0560	56	56.06 A	56.06-11; 15	<p>Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:</p> <p>Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail</p>	<p>Hong-kong Corée du Sud Roumanie Singapour Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine</p>	<p>2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04</p>

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0570	57	56.06 B	56.06-20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets) conditionnés pour la vente au détail	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
0584	58 a	ex 58.01	58.01-ex 01 (plus de 500 nœuds par mètre de chaîne); 17; 30; 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Pérou Brésil Mexique Sri Lanka Philippines Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Guatemala Indonésie Chine	19,38 19,38 19,38 193,80 2 485,74 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38 19,38

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
0590	59	ex 58.02 ex 59.02 A	58.02-04; 06; 07; 09; 56; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 90 59.02-01; 09	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A. Feutres en pièces ou simplement découpés, de forme carrée ou rectangulaire: Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak»; «Karamanie» et similaires, même confectionnés Revêtements de sol en feutre	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Thaïlande Pérou Philippines Brésil Singapour Sri Lanka Malaysia Mexique Macao Colombie Uruguay Argentine Guatemala Indonésie Chine	31,62 31,62 31,62 332,52 46,92 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62 31,62
0600	60	58.03	58.03-00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées: Tapisseries faites à la main	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Colombie Pérou Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	1,02 1,02 1,02 2,04 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondants à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0620	62	58.06	58.06-10; 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Macao Thaïlande Singapour Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	7,14
			58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		11,22
		58.08	58.07-31; 39; 50; 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		7,14
			58.08-10; 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		7,14
			58.09	58.09-11; 19; 21; 31; 35; 39; 91; 95; 99		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	58.10-21; 29; 41; 45; 49; 51; 55; 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	7,14			
0630	63	ex 60.01 B		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2,04
				B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles		2,04
		60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		2,04
				A. Étoffes en pièces:		2,04
		60.01-30		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères		2,04
			60.06-11; 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée		2,04

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
0640	64	ex 60.01 B	60.01-51; 55	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles: Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04
0650	65	ex 60.01	60.01-01; 10; 62; 64; 65; 68; 72; 74; 75; 78; 81; 89; 92; 94; 96; 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Uruguay Singapour Inde Thaïlande Brésil Argentine Pakistan Pérou Macao Malaysia Colombie Mexique Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36 18,36

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0660	66	ex 62.01	62.01-10; 20; 81; 85; 93; 95	Couvertures: Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pérou Mexique Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Chine	6,12 6,12 6,12 9,18 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12 6,12

GROUPE IV

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0680	68	ex 60.04 A	60.04-02; 03, 04; 06; 07; 08; 10; 11; 12; 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Malaysia Brésil Macao Singapour Philippines Thaïlande Inde Pakistan Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4,08 2,04 1,02 8,16 1,02 2,04 1,02 3,06 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0690	69	ex 60.04 B	60.04-54	<p>Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>B. d'autres matières textiles:</p> <p>Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Inde</p> <p>Brésil</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Singapour</p> <p>Mexique</p> <p>Uruguay</p> <p>Argentine</p> <p>Philippines</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Pérou</p> <p>Chine</p>	<p>1,02</p> <p>2,04</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p> <p>1,02</p>
0750	75	ex 60.05 A II	60.05-66; 68	<p>Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:</p> <p>A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:</p> <p>II. autres:</p> <p>Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski</p>	<p>Hong-kong</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Roumanie</p> <p>Singapour</p> <p>Inde</p> <p>Brésil</p> <p>Philippines</p> <p>Pakistan</p> <p>Thaïlande</p> <p>Macao</p> <p>Malaysia</p> <p>Colombie</p> <p>Mexique</p> <p>Uruguay</p> <p>Argentine</p> <p>Sri Lanka</p> <p>Guatemala</p> <p>Indonésie</p> <p>Pérou</p> <p>Chine</p>	<p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p> <p>14,68</p>
						(en 1 000 pièces)

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0790	79	ex 61.01 B ex 61.02 B	61.01-22; 23 61.02-16; 18	Vêtements de dessus pour hommes et garçons: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Thaïlande Macao Indonésie Brésil Pakistan Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Pérou Chine	11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22
0840	84	ex 61.06	61.06-30; 40; 50; 60	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Pakistan Macao Thaïlande Colombie Mexique Uruguay Indonésie Brésil Malaysia Singapour Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Pérou Chine	2,04 6,12 2,04 71,40 21,42 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
0850	85	ex 61.07	61.07-30; 40; 90	Cravates: autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
0880	88	61.11	61.11-00	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épauettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.: autres qu'en bonneterie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Philippines Pakistan Colombie Brésil Thaïlande Macao Malaysia Singapour Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2,04 1,02 1,02 4,08 2,04 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0890	89	61.05 A	61.05-20	Mouchoirs et pochettes: A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus/kg poids net	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Macao Malaysia Philippines Singapour Brésil Pakistan Thaïlande Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	60,18 60,18 60,18 722,16 361,08 300,90 180,54 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18 60,18
						(en 1 000 pièces)

GROUPE V

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0900	90	ex 59.04 ¹	59.04-11; 13; 15; 17; 18	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques tressés ou non	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Singapour Uruguay Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10,20 12,24 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0920	92	ex 51.04 ex 59.11 A III	51.04-03; 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B: III. autres: Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Malaysia Brésil Pakistan Thaïlande Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06
0930	93	ex 62.03 B	62.03-93; 95; 97; 98	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pakistan Inde Singapour Brésil Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	7,14 49,98 5,10 991,44 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10 5,10

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0940	94	59.01	59.01-07; 12; 14; 15; 16; 18; 21; 29	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10,20 14,28 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20
0950	95	ex 59.02	59.02-35; 41; 47; 51; 57; 59; 91; 95; 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	4,08 4,08 4,08 51,00 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
0960	96	59.03	59.03-11; 19; 30	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: autres que les vêtements et accessoires du vêtement	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44 22,44
0980	98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Thaïlande Inde Philippines Mexique Singapour Brésil Pakistan Macao Malaysia Colombie Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 3,06 3,06 35,70 34,68 51,00 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 4,08

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
0990	99	59.07	59.07-10; 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04
1000	100	59.08	59.08-10; 51; 61; 71; 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Malaysia Pakistan Singapour Mexique Thaïlande Macao Colombie Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40 20,40

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
1010	101	ex 59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non : autres qu'en fibres textiles synthétiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Thaïlande Sri Lanka Inde Pakistan Malaysia Brésil Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 3,06 3,06 347,82 54,06 20,40 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06
1020	102	59.10	59.10-10; 31; 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20 10,20

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1030	103	ex 59.11	59.11-11; 14; 17; 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: à l'exclusion de ceux pour pneumatiques	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Sri Lanka Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06
1050	105	59.13	59.13-01; 11; 13; 15; 19; 32; 34; 35; 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Thaïlande Brésil Pakistan Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	2,04 2,04 2,04 7,14 5,10 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04 2,04

⁽¹⁾ Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimex	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1060	106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 2,04 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
1070	107	59.15	59.15-10; 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) ⁽¹⁾
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1080	108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Brésil Uruguay Inde Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
1090	109	ex 62.04	62.04-21; 61; 69	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement: Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Malaysia Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 25,50 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02 2,02

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
1100	110	ex 62.04	62.04-25; 75	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de camping: Matelas pneumatiques, tissés	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Malaysia Inde Brésil Pakistan Thaïlande Macao Colombie Singapour Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	11,22 26,52 11,22 19,38 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22 11,22
1120	112	ex 62.05	62.05-10; 30; 93; 95; 99	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Philippines Inde Thaïlande Brésil Singapour Pakistan Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	5,10 8,16 4,08 33,66 14,28 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 4,08 14,28

(1) Sauf indications contraires.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Pays ou territoires bénéficiaires	Volumes des plafonds communautaires correspondant à chacun des bénéficiaires repris à la colonne 5 (en tonnes) (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(6)
1130	113	ex 62.05 C	62.05-ex 20	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 ou de coco: Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Pakistan Inde Brésil Singapour Thaïlande Macao Malaysia Colombie Mexique Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	1,02 1,02 1,02 128,52 16,32 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02 1,02
1140	114	ex 59.17	59.17-10; 29; 31; 39; 49; 51; 59; 71; 79; 91; 93; 95; 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles	Hong-kong Corée du Sud Roumanie Mexique Thaïlande Inde Brésil Pakistan Macao Malaysia Colombie Singapour Uruguay Argentine Philippines Sri Lanka Guatemala Indonésie Pérou Chine	3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06 3,06

(1) Sauf indications contraires.

ANNEXE C

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE VI

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Volume du plafond ouvert pour l'ensemble des pays et territoires figurant à l'annexe E (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire	
						en %	en tonnes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1170	117	54.05	54.05-21; 25; 31; 35; 38; 51; 55; 61; 68	Tissus de lin ou de ramie	124,44	30	37,33
1190	119	ex 62.02 B	62.02-61; 75	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie	145,86	30	43,76

- (a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.
- (b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

GROUPE VII

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises	Volume du plafond ouvert pour l'ensemble des pays et territoires figurant à l'annexe F (en tonnes)	Montant maximal par pays et territoire	
						en %	en tonnes
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
1240	124	ex 56.01	56.01-11; 13; 15; 16; 17; 18	Fibres textiles synthétiques discontinues	2 112,42	30	633,72
		ex 56.02	56.02-11; 13; 15; 19				
		ex 56.03	56.03-11; 13; 15; 19				
1259	125	ex 51.01	51.01-15; 17; 19; 31; 33	Fils de fibres textiles synthétiques continues	80,58	30	24,17
		ex 51.02	51.02-12; 13; 15; 22; 24; 28				
1260	126	ex 56.01	56.01-21; 23; 28	Fibres textiles artificielles discontinues	1 963,50	30	589,05
		ex 56.02	56.02-21; 23; 28				
		ex 56.03	56.03-21; 23; 28				
1279	127	ex 51.01	51.01-63; 65; 74; 75	Fils de fibres textiles artificielles continues	245,82	30	73,74
		ex 51.02	51.02-41; 49				
1360	136	50.09	50.09-01; 20; 31; 39; 41; 42; 44; 45; 47; 48; 62; 64; 66; 68; 80	Tissus de soie	102 ⁽¹⁾	50	51
		ex 59.17	59.17-21				
1469	146	ex 59.04	59.04-31; 35; 38	Ficelles, cordes et cordages en sisal	887,40	30	266,22

⁽¹⁾ Le volume de ce plafond est réservé aux seuls produits originaires du Brésil, de Chine et de Corée du Sud.

ANNEXE D

Liste des produits textiles non AMF faisant l'objet de plafonds tarifaires communautaires non répartis entre les États membres, dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de certains pays et territoires en voie de développement (a) (b)

GROUPE VI

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1150	115	54.03	54.03-10; 31; 35; 37; 39; 50; 61; 69	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
1160	116	54.04	54.04-10; 90	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
1180	118	ex 62.02 B	62.02-15	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, de lin ou de ramie, autre qu'en bonneterie
1200	120	ex 62.02	62.02-01; 87	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: Vitrages, rideaux et autres articles d'ameublement, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie
1210	121	ex 59.04	59.04-60	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de lin ou de ramie
1220	122	62.03 B I a)	62.03-91	Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: I. usagés: a) en tissus de lin ou de sisal: Sacs et sachets d'emballage usagés, de lin ou de sisal, autres qu'en bonneterie

(a) Sans préjudice des règles pour l'interprétation du tarif douanier commun, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par la portée des codes Nimexe.

(b) L'admission au bénéfice du régime préférentiel des envois postaux est subordonnée à l'indication du code Nimexe spécifiquement afférent aux produits concernés.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1230	123	ex 58.04 ex 61.06	58.04-80 61.06-90	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles n°s 55.08 et 58.05 Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires: Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, tissés, de lin ou de ramie à l'exception de ceux en rubanerie Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, de lin ou de ramie, autres qu'en bonneterie

GROUPE VII

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1290	129	53.09 ex 53.10	53.09-00 53.10-20	Fils de poils grossiers
1300	130	50.04 50.05 50.07	50.04-10;90 50.05-10; 90; 99 50.07-10; 90; 99	Fils de soie
1310	131	ex 57.07	57.07-90	Fils de sisal
1320	132	ex 57.07	57.07-20	Fils de papier
1330	133	57.07 A	57.07-01; 03; 07	Fils de chanvre et autres fibres végétales
1340	134	52.01	52.01-10; 90	Fils métalliques
1350	135	53.12	53.12-00	Tissus de poils grossiers et de crins

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1360	136 ⁽¹⁾	50.09 ex 59.17	50.09; 01; 20; 31; 39; 41; 42; 44; 45; 47; 48; 62; 64; 66; 68; 80 59.17-21	Tissus de soie
1370	137	ex 58.04 ex 58.05	58.04-05 58.05-20	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de soie, de schappe ou de bourrette de soie Rubanerie en soie, en bourre de soie (schappe) ou en bourrette de soie
1380	138	57.11	57.11-10; 20; 90	Tissus de chanvre, de fibres végétales et de fils de papier
1390	139	52.02	52.02-00	Tissus de fils métalliques ou métallisés
1400	140	ex 60.01	60.01-98	Étoffes de bonneterie, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques
1410	141	ex 62.01	62.01-99	Couvertures, autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles ou synthétiques
1420	142	ex 58.02	58.02-78; 88	Tapis de poils grossiers, de sisal, de chanvre, d'autres fibres de la famille des agaves et autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques
1430	143	ex 60.04 ex 60.05 ex 61.01 ex 61.02	60.04-09; 16; 29; 90 60.05-21; 26; 37; 38; 44; 49; 75; 80; 83; 87 92 61.01-38; 48; 58; 68; 78; 89; 98 61.02-34; 41; 45; 47; 55; 64; 74; 76; 87; 94	Articles d'habillement autres qu'en coton, en laine ou en fibres artificielles et synthétiques

⁽¹⁾ Pour les produits relevant de cette catégorie, le plafond communautaire visé à l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret s'établit à 145,86 tonnes; les produits originaires du Brésil, de Chine et de Corée du Sud ne bénéficient pas de ce plafond.

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Codes Nimexe	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
1430 <i>(suite)</i>	143	ex 61.05 ex 61.06 ex 61.07	61.05-91 61.06-10 61.07-10	
1440	144	ex 59.02	59.02-31; 45	Feutre de poils grossiers
1450	145	ex 59.04	59.04-20; 50	Ficelles, cordes et cordages d'abaca et de chanvre
2200	220	63.01	63.01-10; 90	Vêtements usagés

ANNEXE E

Liste des produits manufacturés de jute et de coco visés à l'article 1^{er}

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
	(1)	(2)	(3)
1	57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G
2	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03: A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m ² : I. inférieur à 310 g II. égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g III. supérieur à 500 g B. d'une largeur supérieure à 150 cm	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G
3	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis: I. Tapis de coco	Inde, Sri Lanka, les pays figurant à l'annexe G
4		II. autres: ex a) Tapis <i>tufted</i> de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G
5		ex b) Tapis de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G
6	ex 58.05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, à l'exclusion des articles du n° 58.06	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G
7	ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays bénéficiaires
	(1)	(2)	(3)
8	62.03	Sacs et sachets d'emballage: A. en tissus de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03: II. autres: a) en tissus d'un poids au m ² inférieur à 310 g b) en tissus d'un poids au m ² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g c) en tissus d'un poids au m ² supérieur à 500 g	Inde, Thaïlande, les pays figurant à l'annexe G

ANNEXE F

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)	260 Guinée (2)	520 Paraguay
208 Algérie	257 Guinée-Bissau (2)	504 Pérou
330 Angola	310 Guinée équatoriale (2)	708 Philippines
451 Antigua et Barbuda	488 Guyana	644 Qatar
632 Arabie saoudite	452 Haïti (2)	306 République Centrafricaine (2)
528 Argentine	236 Haute-Volta (2)	456 République Dominicaine
453 Bahamas	424 Honduras	247 République du Cap-Vert (2)
640 Bahreïn	664 Inde	066 Roumanie
666 Bangladesh (2)	700 Indonésie	324 Rwanda (2)
469 Barbade	616 Iran	806 Salomon (iles)
421 Belize	612 Iraq	819 Samoa occidentales (2)
284 Bénin (2)	464 Jamaïque	311 São Tomé et Prince (2)
675 Bhoutan (2)	628 Jordanie	248 Sénégal
676 Birmanie	696 Kampuchéa	355 Seychelles et dépendances (2)
516 Bolivie	346 Kenya	264 Sierra Leone
391 Botswana (2)	812 Kiribati	706 Singapour
508 Brésil	636 Koweït	342 Somalie (2)
328 Burundi (2)	684 Laos (2)	224 Soudan (2)
302 Cameroun	395 Lesotho (2)	669 Sri Lanka
512 Chili	604 Liban	465 Sainte-Lucie
720 Chine	268 Libéria	467 Saint-Vincent
600 Chypre	216 Libye	492 Surinam
480 Colombie	370 Madagascar	393 Swaziland
375 Comores (2)	386 Malawi (2)	608 Syrie
318 Congo	701 Malaysia	352 Tanzanie (2)
728 Corée du Sud	667 Maldives (2)	244 Tchad (2)
436 Costa Rica	232 Mali (2)	680 Thaïlande
272 Côte-d'Ivoire	204 Maroc	280 Togo
448 Cuba	373 Maurice	817 Tonga (2)
338 Djibouti (2)	228 Mauritanie	472 Trinité et Tobago
460 Dominique	412 Mexique	212 Tunisie
220 Égypte	366 Mozambique	807 Tuvalu
428 El Salvador	803 Nauru	524 Uruguay
647 Émirats arabes unis	672 Népal (2)	816 Vanuatu
500 Équateur	432 Nicaragua	484 Venezuela
334 Éthiopie (2)	240 Niger (2)	690 Viêt-nam
815 Fidji	288 Nigeria	652 Yémen du Nord (2)
314 Gabon	649 Oman	656 Yémen du Sud (2)
252 Gambie (2)	350 Ouganda (2)	048 Yougoslavie
276 Ghana	662 Pakistan	322 Zaïre
473 Grenade	442 Panamá	378 Zambie
416 Guatemala	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe G.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 813 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et Mc Donald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires, {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

ANNEXE G**Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
375 Comores	247 République du Cap-Vert
338 Djibouti	324 Rwanda
334 Éthiopie	819 Samoa occidentales
252 Gambie	311 São Tomé et Prince
260 Guinée	355 Seychelles et dépendances
257 Guinée-Bissau	342 Somalie
310 Guinée équatoriale	224 Soudan
452 Haïti	352 Tanzanie
236 Haute-Volta	244 Tchad
684 Laos	817 Tonga
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud

RÈGLEMENT (CEE) N° 3603/81 DU CONSEIL

du 7 décembre 1981

portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1982 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1^{er} à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 3033/80, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative;

considérant que le rôle positif qu'a joué le système dans l'amélioration de l'accès des pays en voie de développement aux marchés des pays donneurs de préférences a été reconnu au cours de la neuvième session du comité spécial des préférences de la CNUCED; que, dans cette enceinte, il a été convenu que les objectifs du système généralisé de préférences ne seraient pas pleinement atteints à la fin de 1980 et, par conséquent, d'en prolonger la durée

au-delà de la période initiale, une révision globale dudit système devant avoir lieu en 1990;

considérant qu'il est dès lors indiqué que la Communauté continue à appliquer des préférences tarifaires généralisées, dans le cadre des conclusions concertées au sein de la CNUCED en accord avec l'intention manifestée, notamment par l'ensemble des pays donneurs de préférences, dans le cadre dudit comité;

considérant que le caractère temporaire et non contraignant du système en permet le retrait ultérieur, total ou partiel, ce qui offre la possibilité de remédier aux situations défavorables auxquelles son application pourrait donner lieu, y compris dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP);

considérant que l'expérience acquise pendant la période initiale montre que le schéma communautaire a répondu, d'une manière appréciable, aux objectifs fixés; qu'il convient dès lors de maintenir ses caractéristiques fondamentales, consistant dans une réduction des droits de douane sans limitation des quantités à l'importation pour certains produits agricoles énumérés à l'annexe A et dans une réduction des droits de douane dans les limites d'un plafond ou de contingents tarifaires communautaires pour les tabacs, le beurre de cacao, le café soluble et les conserves d'ananas;

considérant que, dans les conditions exposées ci-dessus, chacun de ces contingents tarifaires ou plafonds communautaires est généralement égal au volume ouvert en 1981;

considérant que, dès le 1^{er} janvier 1981, la République hellénique applique le système communautaire des préférences généralisées, conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979;

considérant que, pour ce qui est des montants exprimés en Écus, les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun;

considérant que, dans les négociations commerciales multilatérales, conformément au paragraphe 6 de la déclaration de Tokyo, la Communauté a réaffirmé qu'un traitement spécial devrait être prévu en faveur

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(2) JO n° C 273 du 26. 10. 1981, p. 168.

(3) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 107.

(4) Avis rendu le 29 octobre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

des pays en voie de développement les moins avancés, chaque fois que cela est possible; qu'il convient dès lors d'exempter totalement des droits de douane les produits agricoles, indiqués à l'annexe A, originaires des pays en voie de développement les moins avancés figurant dans la liste annexée au présent règlement;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des contingents tarifaires dans les différents États membres et pallier l'inadéquation éventuelle de la répartition forfaitaire, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, en outre, la réserve constituée en question tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment de chacun des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susvisé de l'amélioration du régime des préférences généralisées;

considérant que, pour ce qui est des contingents tarifaires, les quotes-parts initiales des États membres, peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, cela autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de

l'une des quotes-parts initiales dans un État membre risque de ne pas être épuisé, il est indispensable que cet État membre en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, en ce qui concerne le plafond tarifaire communautaire pour le tabac autre que du type Virginia, le but poursuivi peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, sur le plafond précité, des importations du produit en cause au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagné d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir la perception totale des droits de douane dès que ledit plafond est atteint à l'échelle de la Communauté;

considérant que ces modes de gestion requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents tarifaires et du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir la perception totale des droits de douane lorsque le plafond est atteint;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative notamment à la gestion des quotes-parts contingentaires attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant qu'il convient que la Communauté admette à l'importation les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux, sans limite quantitative; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces conditions préférentielles aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1),

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION PREMIÈRE

**PRODUITS DES CHAPITRES 1^{er} À 24 DU TARIF
DOUANIER COMMUN ADMIS À L'IMPORTATION
SANS LIMITATION QUANTITATIVE**

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les produits figurant à l'annexe A sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

À l'importation en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Les produits figurant à l'annexe A originaires des pays énumérés à l'annexe C sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane.

L'admission au bénéfice du régime préférentiel prévu pour la téquila, le pisco et le singani, de la sous-position 22.09 C V ex a) du tarif douanier commun, est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 2

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre du présent règlement à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de la section III soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres

communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

SECTION II

**PLAFOND POUR LES TABACS BRUTS OU NON
FABRIQUÉS, AUTRES QUE DU TYPE VIRGINIA**

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les droits du tarif douanier commun afférents aux tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia, relevant des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, sont suspendus au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 33 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de 45 Écus par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation en Grèce est applicable aux produits mentionnés ci-dessus le droit de douane établi conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Dans le cadre du plafond communautaire visé au paragraphe 4, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour ce qui est des importations originaires des pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine.

3. Les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur le plafond mentionné au paragraphe 4.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

4. Sous réserve des articles 4 et 5, le bénéfice de cette suspension est accordé pour les tabacs en cause, dans les limites d'un plafond communautaire de 2 550 tonnes.

Article 4

Dès que le plafond établi à l'article 3 paragraphe 4, prévu pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et ter-

ritoires visés à l'article 3 paragraphe 2, est atteint à l'échelon de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe B jusqu'à la fin de la période visée à l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

1. L'imputation effective sur le plafond communautaire des importations des tabacs en cause est effectuée au fur et à mesure que ceux-ci sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 3 paragraphe 3.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif du plafond est constaté à l'échelon de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 6

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes les mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions ci-dessus.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 3 paragraphe 2 dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 7

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci périodiquement des importations des produits en cause effectivement imputées sur le plafond communautaire prévu à l'article 3 paragraphe 4, tant en valeur exprimée en Écus qu'en quantité exprimée en tonnes.

SECTION III

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES

A. Tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia

Article 8

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, un contingent tarifaire commu-

nautaire de 61 200 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 13 Écus par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 Écus par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est totalement suspendu pour ce qui est des importations originaires des pays énumérés à l'annexe C.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la production d'une attestation d'authenticité figurant dans le certificat d'origine et établie selon la procédure visée au deuxième alinéa.

Article 9

1. Une première tranche de 59 960 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 11, sont valables jusqu'au 31 décembre 1982, sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	5 586
Danemark	1 862
Allemagne (RF)	10 315
Grèce	1 160
France	980
Irlande	1 935
Italie	3 920
Royaume-Uni	34 202

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 240 tonnes, constitue la réserve.

Article 10

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 9 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 12 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 11

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 10 sont valables jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 12

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 7 novembre 1982, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 25 octobre 1982, excède 15 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 7 novembre 1982, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 25 octobre 1982 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

B. Beurre de cacao et café soluble*Article 13*

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982 des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à l'importation dans la Communauté pour les produits et aux conditions indiqués ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume en tonnes	Taux des droits de douane
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	22 000	8 % ⁽¹⁾
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés du café et leurs extraits: ex A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences: — Extraits de café ou café soluble obtenus par extraction aqueuse du café torréfié, présentés en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une forme solide similaire	19 100	9 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Pour les pays énumérés à l'annexe C, les droits sont totalement suspendus.

À l'importation en Grèce sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 21.02 ex A. Les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Après épuisement de ces contingents les importations de produits originaires des pays figurant à l'annexe C continuent à bénéficier de la suspension totale des droits du tarif douanier commun.

Article 14

1. Une première tranche de 19 485 tonnes pour le beurre de cacao et de 17 190 tonnes pour le café soluble des contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 13 est répartie en quotes-parts qui sont égales, par État membre, aux volumes indiqués ci-après:

(en t)

	Beurre de cacao	Café soluble
Benelux	10 935	1 395
Danemark	45	45
Allemagne (RF)	2 720	810
Grèce	45	315
France	90	225
Irlande	45	45
Italie	45	45
Royaume-Uni	5 560	14 310

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 515 tonnes pour le beurre de cacao et de 1 910 tonnes pour le café soluble, constitue la réserve.

Article 15

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 14 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 17 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de la quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 16

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 15 sont valables jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 17

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 15 septembre 1982, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1982 et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, le cas échéant, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

C. Conserves d'ananas, autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales

Article 18

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, un contingent tarifaire communautaire de 45 900 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb) du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 12 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Pour les importations originaires des pays en voie de développement énumérés à l'annexe C, le droit de douane est totalement suspendu dans le cadre de ce contingent tarifaire. Après épuisement de ce contingent, les importations de produits originaires de ces pays continuent à bénéficier de la suspension totale des droits du tarif douanier commun.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 19

1. Une première tranche de 31 900 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts

qui, sous réserve de l'article 22, sont valables jusqu'au 31 décembre 1982 sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	2 786
Danemark	1 033
Allemagne (RF)	11 781
Grèce	400
France	157
Irlande	315
Italie	630
Royaume-Uni	14 798

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 14 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 20

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 19 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 22 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 21

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 20 sont valables jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 22

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} septembre 1982, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 août 1982, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} septembre 1982, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 août 1982 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

D. Conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales*Article 23*

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, un contingent tarifaire communautaire de 28 560 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb) du tarif douanier commun. Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 15 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Pour les importations originaires des pays en voie de développement énumérés à l'annexe C, le droit de douane est totalement suspendu dans le cadre de ce contingent tarifaire. Après épuisement de ce contingent, les importations de produits originaires de ces pays continuent à bénéficier de la suspension totale des droits du tarif douanier commun.

2. Le bénéfice du contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, à l'exclusion de la Chine. Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application de la présente section, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 24

1. Une première tranche de 25 760 tonnes est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 27, sont valables jusqu'au 31 décembre 1982 sont égales, par État membre, aux quantités suivantes:

	(en t)
Benelux	3 276
Danemark	681
Allemagne (RF)	8 846
Grèce	560
France	252
Irlande	252
Italie	705
Royaume-Uni	11 188

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 2 800 tonnes, constitue la réserve.

Article 25

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 24 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 27 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique ensuite jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci

risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 26

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 25 sont valables jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 27

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 septembre 1982, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1982, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1982 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, le cas échéant, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 9, 10, 14, 15, 19, 20, 24 et 25 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres:

- au plus tard le 21 novembre 1982, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 12,
- au plus tard le 15 octobre 1982, de l'état des réserves après les versements effectués en application des articles 17 et 27,
- au plus tard le 15 septembre 1982, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 22.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise une réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application des articles 10, 15, 20 et 25, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 29

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribués.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées aux articles 8, 13, 18 et 23.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 30

À la demande de la Commission ou au moins mensuellement, les États membres informent celle-ci des importations des produits en cause effectivement imputées sur leur quotes-parts tant en valeur exprimée en Écus qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 31

Si la Commission constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu aux articles 1^{er}, 3, 8, 13, 18 et 23 se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 32

1. Afin d'assurer l'application de l'article 31, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée à la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 33

Les articles 31 et 32 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 34

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

CARRINGTON

ANNEXE A

Liste de produits des chapitres 1^{er} à 24 originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (a) (b) (c)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: II. destinés à la boucherie (c) III. autres	2 % 12 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: b) autres	exemption
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés : ex A. de pigeons domestiques ex B. de gibiers à poils, congelés C. autres: ex I. Cuisses de grenouilles II. non dénommés	6 % exemption exemption exemption
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: C. autres: II. des espèces ovine et caprine: b) Abats	exemption (1)
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: A. d'eau douce: I. Truites et autres salmonidés: ex a) Truites, congelées B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: c) Thons: 2. autres e) Squales g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i> , <i>Hippoglossus reinhardtius</i>) k) Églefins: I. frais ou réfrigérés	exemption (1) exemption (1) 4 % 4 % exemption (1)

NB: L'explication des abréviations figure à la fin de cette liste.

- (a) Les produits agricoles bénéficiant, en régime de droit commun, de l'exemption ou d'une suspension temporaire totale du droit du tarif douanier commun ne figurent dans la liste que pour mémoire.
- (b) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits marqués d'un astérisque, originaires de Chine.
- (c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
03.03 (suite)	2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i> 3. Poulpes des espèces <i>Octopus</i> 4. autres b) autres: 1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i>) 2. non dénommés	6 % 4 % 4 % 4 % 4 %
04.06	Miel naturel	25 %
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %
05.03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans supports en autres matières: B. autres	exemption
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: A. Plumes à lit et duvet: II. autres B. autres	exemption exemption
05.13	Éponges naturelles: B. autres	exemption
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: A. Boutures non racinées et greffons: II. autres ex D. autres: — Arbres et arbustes, à l'exclusion des fruitiers et des forestiers; autres plantes, boutures et racines vivantes, à l'exclusion des azalées, des rosiers, des plantes vivaces et du blanc de champignons	10 % 12 %
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1 ^{er} juin au 31 octobre: — Orchidées (famille <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums ex II. du 1 ^{er} novembre au 31 mai: — Orchidées (famille <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums ex B. autres: — Fleurs coupées, simplement séchées — autres fleurs coupées	15 % 15 % 7 % 17 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
06.04	<p>Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. frais</p> <p>II. simplement séchés</p> <p>III. non dénommés</p>	<p>8 %</p> <p>5 %</p> <p>14 %</p>
07.01	<p>Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:</p> <p>T. autres:</p> <p>— Comboux [<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus (L.) Moench</i>]; <i>Moringa oleifera (Drumsticks)</i></p> <p>— Courges et courgettes, du 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour du mois de février</p> <p>— autres, à l'exclusion du céleri-branches et du persil, du 1^{er} janvier au 31 mars</p> <p>— autres</p>	<p>exemption</p> <p>9 %</p> <p>9 %</p> <p>exemption⁽¹⁾</p>
07.03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</p> <p>ex E. autres légumes et plantes potagères:</p> <p>— Comboux [<i>Hibiscus esculentus L.</i> ou <i>Abelmoschus esculentus (L.) Moench</i>]</p>	<p>exemption</p>
07.04	<p>Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Champignons à l'exclusion des champignons de couche</p> <p>— Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)</p>	<p>8 %</p> <p>exemption</p>
07.05	<p>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:</p> <p>B. autres:</p> <p>I. Pois, y compris les pois chiches et haricots:</p> <p>— Haricots des espèces <i>Phaseolus</i></p> <p>— Pois chiches de l'espèce <i>Cicer arietinum</i></p> <p>— autres</p> <p>II. Lentilles</p> <p>III. non dénommés:</p> <p>— Pois d'Angola ou pois d'embrevade de l'espèce <i>Cajanus Cajan</i></p> <p>— autres</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p> <p>3 %</p> <p>exemption⁽¹⁾</p> <p>exemption</p> <p>3 %</p>
07.06	<p>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:</p> <p>B. autres</p>	<p>exemption</p>

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: ex B. Bananes: — séchées D. Avocats E. Noix de coco H. autres: — Mangoustes et goyaves — Mangues	 2 % 6 % exemption exemption 5 %
08.02	Agrumes frais ou secs: ex E. autres: — Limes et limettes (<i>Citrus aurantifolia</i> , var. <i>Lumio</i> et var. <i>Limetta</i>)	 9,6 %
08.04	Raisins, frais ou secs: B. secs	 exemption ⁽¹⁾
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: D. Pistaches E. Noix pecan F. Noix d'arc (ou de bétel) et noix de kola ex G. autres, à l'exclusion des noisettes	 exemption exemption exemption exemption
08.07	Fruits à noyau, frais: E. autres	 7 %
08.08	Baies fraîches: E. Papayes F. autres	 2 % 5 %
ex 08.09	Autres fruits frais: — Fruits d'églantier — Pastèques, du 1 ^{er} novembre au 30 avril — autres, à l'exclusion des melons et pastèques	 exemption 6,5 % 6 %
08.10	Fruits, cuits ou non à l'état congelé, sans addition de sucre: ex B. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) et mûres C. Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i> ex D. autres: — Coings — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, melons et pastèques	 8 % 7 % 11 % 7 %

(¹) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: C. Papayes D. Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) E. autres: — Coings — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques — autres	exemption 3 % 4 % exemption exemption (1)
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus): A. Abricots E. Papayes ex G. autres: — Tamarins (gousses, pulpes)	5,5 % exemption exemption
08.13	Écorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exemption
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: I. non torréfié : a) non décaféiné b) décaféiné II. torréfié : a) non décaféiné b) décaféiné B. Coques et pellicules C. Succédanés contenant du café	exemption (1) 9 % 12 % 13 % 8 % 14 %
09.02	Thé: A. présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins	exemption
09.04	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments (du genre <i>Capsicum</i> et du genre <i>Pimenta</i>): A. non broyés ni moulus: I. Poivre: b) autre II. Piments: c) autres B. broyés ou moulus: I. Piments du genre <i>Capsicum</i> II. autres	4 % 5 % 5 % 4 %

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier:	
	A. moulues	2 %
	B. autres	2 %
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	10 %
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	
	A. non broyés ni moulus:	
	II. autres:	
	a) Noix muscades	exemption
	B. broyés ou moulus:	
	I. Noix muscades	exemption
	II. Macis	exemption
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	A. non broyées ni moulues:	
	I. d'anis	exemption
	II. de badiane	7 %
	III. de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	b) autres:	
	2. non dénommées	exemption
	B. broyées ou moulues:	
	I. de badiane	7 %
	III. autres	exemption
09.10	Thym, laurier, safran; autres épices:	
	A. Thym:	
	I. non broyé ni moulu:	
	b) autre	11 %
	II. broyé ou moulu	13 %
	B. Feuilles de laurier	13 %
	F. autres épices, y compris les mélanges visés à la note I sous b) du présent chapitre:	
	I. non broyés ni moulus	exemption
	II. broyés ou moulus:	
	b) autres:	3 %
11.04	Farines de légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:	
	A. Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05	3 %
	B. Farines des fruits repris au chapitre 8:	
	I. de bananes:	
	— dénaturées (a)	exemption
	— autres	2 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
11.04 (suite)	II. autres: — Châtaignes et marrons — non dénommées	7,5 % 3 %
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: C. Graines fourragères: II. Trèfles (<i>Trifolium sp. p.</i>)	exemption (1)
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: B. Racines de réglisse C. Fèves de tonka	exemption exemption
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, mêmes coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: C. Graines de caroubes: I. non décortiquées, ni concassées, ni moulues II. autres D. Noyaux d'abricots, de pêches ou de prunes et amandes de ces noyaux	exemption 6 % exemption
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels: A. Résines de conifères	exemption
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: A. Sucs et extraits végétaux: III. de <i>Quassia amara</i> IV. de réglisse V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone VII. Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires VIII. autres: a) médicaux B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings ex II. autres, à l'exclusion de matières pectiques de pommes, de poires et de coings C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: I. Agar-agar II. Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes	exemption exemption (*) exemption exemption exemption 12 % 7 % exemption exemption

(1) Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C, à condition que les dispositions communautaires en matière de semences soient respectées.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
14.01	<p>Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):</p> <p>A. Osiers:</p> <p>II. autres</p> <p>B. Pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p>
15.03	<p>Stéarine solaire; oléostéarine; huile de saindoux et oléomargarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:</p> <p>A. Stéarine solaire et oléostéarine:</p> <p>II. autres:</p> <p>B. Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a)</p> <p>C. autres</p>	<p>2 %</p> <p>exemption</p> <p>5 %</p>
15.04	<p>Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées:</p> <p>A. Huiles de foies de poissons:</p> <p>I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme</p>	<p>exemption</p>
15.05	<p>Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:</p> <p>A. Graisse de suint brute (suintine)</p> <p>B. autres</p>	<p>exemption</p> <p>exemption</p>
15.06	<p>Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)</p>	<p>exemption</p>
15.07	<p>Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:</p> <p>B. Huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, d'oléococca, d'oïtica; cire de myrica et cire du Japon</p> <p>C. Huile de ricin:</p> <p>II. autres</p> <p>D. autres huiles:</p> <p>I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a):</p> <p>a) brutes:</p> <p>1. Huile de palme</p> <p>ex 3. autres, à l'exclusion de l'huile de lin, de l'huile d'arachide, de l'huile de tournesol et de l'huile de colza</p> <p>b) autres:</p> <p>ex 2. non dénommées:</p> <p>— de palmiste et de coco</p> <p>II. autres:</p> <p>a) Huile de palme:</p> <p>1. brute</p> <p>2. autre</p>	<p>exemption</p> <p>6 %</p> <p>2,5 %</p> <p>2,5 %</p> <p>6,5 %</p> <p>4 %</p> <p>12 %</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
15.07 (suite)	b) non dénommées: 1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins 2. concrètes, autrement présentées; fluides: ex aa) brutes: — de palmiste et de coco ex bb) autres: — de palmiste et de coco	18 % 7 % 13 %
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: A. Acide stéarique B. Acide oléique C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage D. Alcools gras industriels	2 % 5 % exemption 6 %
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycéreuses: A. Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycéreuses B. autre, y compris la glycérine synthétique	exemption exemption
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées: A. présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins B. autrement présentées	16 % 11 %
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés (spermaceti), brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré B. Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: II. autres	exemption exemption
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées: B. autres	exemption
15.17	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: A. Dégras B. Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: II. autres: a) Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks) b) non dénommés	exemption exemption exemption
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard	14 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
16.02 (suite)	B. autres: II. de gibier ou de lapin: — de gibier — de lapin	9 % 14 %
	III. non dénommées: b) autres: 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine: ex bb) non dénommées: — Préparations et conserves de langues d'animaux de l'espèce bovine	17 %
	2. non dénommées: aa) d'ovins ou de caprins: — d'ovins — de caprins	18 % 16 %
	bb) autres	16 %
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poissons, en emballages immédiats d'un contenu net: B. de 1 kg exclu à 20 kg exclus C. de 1 kg ou moins	exemption 5 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: A. Caviar et succédanés du caviar: I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex F. Bonites et maquereaux G. autres: I. Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), congelés II. non dénommés	12 % 16 % 4 % 19 % 10 % 10 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés: A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre <i>Crangon</i> et des escargots	6,5 % 6 %
17.04	Sucreries sans cacao: A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières B. Gommés à mâcher du genre <i>chewing-gum</i> C. Préparation dite «chocolat blanc» D. autres	9 % 3 % + em avec max. de perc. de 23 % 5 % + em avec max. de perc. de 27 % + das 7 % + em avec max. de perc. de 27 % + das

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption ⁽¹⁾
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	exemption ⁽¹⁾
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé ...	11 %
18.05	Cacao en poudre, non sucré	9 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	3 % + em
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	10 % + em avec max. de perc. de 27 % + das
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: B. autres: I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %	exemption + em
	II. non dénommés: — Préparations à base de farine de plantes légumineuses présentées sous forme de disques de pâte séchée au soleil, dénommés «papad»	exemption
	autres	exemption + em
ex 19.04	Tapioca, à l'exclusion du tapioca de féculs de pommes de terre	4 % + em
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues	exemption + em
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires: A. Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	3 % + em avec max. de perc. de 24 % + daf
	B. Pain azyne (mazoth)	exemption + em avec max. de perc. de 20 % + daf
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires	exemption + em
	D. autres	5 % + em
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions: A. Préparations dites «pain d'épices»	5 % + em

⁽¹⁾ Cette exemption n'est applicable qu'aux seuls pays en voie de développement énumérés à l'annexe C.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre: ex C. autres, à l'exclusion des <i>mixed pickles</i> et des piments ou poivrons doux	14 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: B. Truffes	14 %
	D. Asperges	20 %
	E. Choucroute	15 %
	ex F. Câpres	12 %
	ex H. autres, y compris les mélanges: — <i>Moringa oleifera (drumsticks)</i>	exemption
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 % + (P)
	ex B. autres: — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	10 %
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D; 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 % + (P)
	ex II. non dénommés: — Fruits des n°s et sous-positions 08.01, 08.02 D, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	6 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: B. Confitures et marmelades d'agrumes: ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 % + (P)
	ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges	19 %
	C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.05 <i>(suite)</i>	ex b) autres: — de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids: — de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09 à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques ex III. non dénommés: — de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	11 % + (P) 11 % + (P) 11 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de plus de 1 kg: — Amandes, noix communes et noisettes — autres II. de 1 kg ou moins: — Amandes, noix communes et noisettes — autres B. autres: I. avec addition d'alcool: a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins: 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de plus de 1 kg: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres	12 % (*) 7 % 14 % (*) 8 % 10 % 10 % + (P) 10 % 10 % + (P) 10 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 (suite)	e) autres fruits:	
	ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises	25 % + (P)
	ex 2. autres, à l'exclusion des cerises	25 %
	f) Mélanges de fruits:	
	1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids	25 % + (P)
	2. autres	25 %
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	10 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	19 % + (P) (*)
	4. Raisins	18 % + (P) (*)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	7 % + (P)
	— Tamarins (gousses, pulpes)	7 % + (P)
	9. Mélanges de fruits:	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits:	
	— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques	11 % + (P)
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	2. Segments de pamplemousses et de pomélos	10 % + (P)
	3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	20 % + (P) (*)
	4. Raisins	19 % + (P) (*)
	ex 8. autres fruits:	
	— Fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	8 % + (P)
	9. Mélanges de fruits:	
	ex aa) Mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits:	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.06 (suite)	<p>— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques</p> <p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <p>1. de 4,5 kg ou plus:</p> <p>ex dd) autres fruits:</p> <p>— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>ex ee) Mélanges de fruits:</p> <p>— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits</p> <p>2. de moins de 4,5 kg:</p> <p>ex bb) autres fruits et mélanges de fruits:</p> <p>— Fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— Mélanges composés de deux ou plusieurs des fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des melons et des pastèques dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits</p>	<p>8 % + (P)</p> <p>7 %</p> <p>11 %</p> <p>7 %</p> <p>12 %</p>
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>III. autres:</p> <p>ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— de fruits de la sous-position 08.02 D</p> <p>b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:</p> <p>ex l. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:</p> <p>— de fruits des n^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques</p> <p>— de fruits de la sous-position 08.02 D ...</p>	<p>14 %</p> <p>28 % (*)</p> <p>14 % + (P)</p> <p>28 % + (P) (*)</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
20.07 (suite)	ex 2. autres:	
	— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	14 %
	— de fruits de la sous-position 08.02 D	28 % (*)
	B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:	
	II. autres:	
	a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg de poids net:	
	2. de pamplemousses et de pomélos	8 %
	3. de citrons ou d'autres agrumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	ex bb) autres:	
	— à l'exclusion des jus de citrons	13 % (*)
	4. d'ananas:	
	aa) contenant des sucres d'addition	18 % + (P) (*)
	bb) autres	19 % (*)
	6. d'autres fruits et légumes:	
	ex aa) contenant des sucres d'addition:	
	— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	17 % (*)
	ex bb) autres:	
— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques	9 %	
— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches	18 % (*)	
7. Mélanges:		
ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:		
11. contenant des sucres d'addition	17 % (*)	
22. non dénommés	18 % (*)	
b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net:		
2. de pamplemousses ou de pomélos:		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	8 % + (P)	
bb) autres	8 %	
4. d'autres agrumes:		
aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids	14 % + (P) (*)	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
20.07 (suite)	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids	14 % (*)	
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition	15 % (*)	
	5. d'ananas:		
	aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids		18 % + (P) (*)
	bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids		18 % (*)
	cc) ne contenant pas de sucres d'addition		19 % (*)
	7. d'autres fruits ou légumes:		
	ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids:		
	— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques		9 % + (P)
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches		17 % + (P) (*)
	ex bb) d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids:		
	— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques		9 %
	— autres à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches		17 % (*)
	ex cc) ne contenant pas de sucres d'addition:		
	— de fruits des n ^{os} et sous-positions 08.01, 08.08 B, E et F et 08.09, à l'exclusion des ananas, des melons et des pastèques		9 %
	— autres, à l'exclusion des jus d'abricots et de pêches		18 % (*)
	8. Mélanges:		
	ex bb) autres, à l'exclusion des mélanges contenant, isolément ou ensemble, plus de 25 % de jus de raisins, d'agrumes, d'ananas, de pommes, de poires, de tomates, d'abricots ou de pêches:		
	11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids		17 % + (P) (*)
	22. d'une teneur en sucres d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids ...		17 % (*)
33. ne contenant pas de sucres d'addition		18 % (*)	
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	ex A. Essences de café	9 %	
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences	exemption	
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres	2 % + em	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.02 (suite)	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: II. autres	6 % + em
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée: A. Farine de moutarde, en emballages immédiats d'un contenu net: I. de 1 kg ou moins II. de plus de 1 kg B. Moutarde préparée	exemption exemption 8 %
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés: B. Sauces à base de purée de tomates ex C. autres: — produits à base de <i>tomato ketchup</i> — autres, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales	6 % 7 % 5 %
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées: A. Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés B. Préparations alimentaires composites homogénéisées	11 % 17 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes: I. Levures mères sélectionnées (levures de culture) II. Levures de panification: a) séchées b) autres III. autres B. Levures naturelles mortes: I. en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins II. autres C. Levures artificielles préparées	8 % 5 % + em 5 % + em 10 % 6 % exemption 4 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: I. Maïs II. Riz III. autres G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	3 % + em 4 % + em 4 % + em

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
21.07 (suite)	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): ex 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule: — Cœurs de palmiers	9 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses	exemption
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 27.07: A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait	6 %
22.03	Bières	14,5 %
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) 2 l ou moins: — Tequila, Pisco et Singani	1,30 Écu l'hl par % vol d'alcool + 5 Écus l'hl
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	exemption
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses	3 %
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: B. non dénommés	exemption
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A. Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins C. non dénommés	exemption 3 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (<i>prais</i>):	
	A. Cigarettes	87 % (*)
	B. Cigares et cigarillos	42 % (*)
	C. Tabac à fumer	110 % (*)
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	45 % (*)
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles ...	19 % (*)

Abréviations

- (P): signifie que les marchandises visées sont soumises au régime des prélèvements.
- em: signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément mobile fixé dans le cadre des réglementations concernant les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles.
- daf: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur la farine contenue dans les produits concernés.
- das: signifie qu'un droit additionnel peut être perçu sur le sucre contenu dans les produits concernés.

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)	260 Guinée (2)	520 Paraguay
208 Algérie	257 Guinée-Bissau (2)	504 Pérou
330 Angola	310 Guinée équatoriale (2)	708 Philippines
451 Antigua et Barbuda	488 Guyana	644 Qatar
632 Arabie saoudite	452 Haïti (2)	306 République Centrafricaine (2)
528 Argentine	236 Haute-Volta (2)	456 République Dominicaine
453 Bahamas	424 Honduras	247 République du Cap-Vert (2)
640 Bahreïn	664 Inde	066 Roumanie
666 Bangladesh (2)	700 Indonésie	324 Rwanda (2)
469 Barbade	616 Iran	806 Salomon (îles)
421 Belize	612 Iraq	819 Samoa occidentales (2)
284 Bénin (2)	464 Jamaïque	311 São Tomé et Prince (2)
675 Bhoutan (2)	628 Jordanie	248 Sénégal
676 Birmanie	696 Kampuchéa	355 Seychelles et dépendances (2)
516 Bolivie	346 Kenya	264 Sierra Leone
391 Botswana (2)	812 Kiribati	706 Singapour
508 Brésil	636 Koweït	342 Somalie (2)
328 Burundi (2)	684 Laos (2)	224 Soudan (2)
302 Cameroun	395 Lesotho (2)	669 Sri Lanka
512 Chili	604 Liban	465 Sainte-Lucie
720 Chine	268 Libéria	467 Saint-Vincent
600 Chypre	216 Libye	492 Surinam
480 Colombie	370 Madagascar	393 Swaziland
375 Comores (2)	386 Malawi (2)	608 Syrie
318 Congo	701 Malaysia	352 Tanzanie (2)
728 Corée du Sud	667 Maldives (2)	244 Tchad (2)
436 Costa Rica	232 Mali (2)	680 Thaïlande
272 Côte-d'Ivoire	204 Maroc	280 Togo
448 Cuba	373 Maurice	817 Tonga (2)
338 Djibouti (2)	228 Mauritanie	472 Trinité et Tobago
460 Dominique	412 Mexique	212 Tunisie
220 Égypte	366 Mozambique	807 Tuvalu
428 El Salvador	803 Nauru	524 Uruguay
647 Émirats arabes unis	672 Népal (2)	816 Vanuatu
500 Équateur	432 Nicaragua	484 Venezuela
334 Éthiopie (2)	240 Niger (2)	690 Viêt-nam
815 Fidji	288 Nigeria	652 Yémen du Nord (2)
314 Gabon	649 Oman	656 Yémen du Sud (2)
252 Gambie (2)	350 Ouganda (2)	048 Yougoslavie
276 Ghana	662 Pakistan	322 Zaïre
473 Grenade	442 Panamá	378 Zambie
416 Guatemala	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	382 Zimbabwe

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 813 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caicos
- 475 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française
- 890 Régions polaires {
 - Terres australes et antarctiques françaises
 - Territoire australien de l'Antarctique
 - Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

*ANNEXE C***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
375 Comores	247 République du Cap-Vert
338 Djibouti	324 Rwanda
334 Éthiopie	819 Samoa occidentales
252 Gambie	311 São Tomé et Prince
260 Guinée	355 Seychelles et dépendances
257 Guinée-Bissau	342 Somalie
310 Guinée équatoriale	224 Soudan
452 Haïti	352 Tanzanie
236 Haute-Volta	244 Tchad
684 Laos	817 Tonga
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**

du 7 décembre 1981

portant application de préférences tarifaires généralisées — pour l'année 1982 — à
certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(81/1011/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,
RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1982, les droits de douane applicables aux produits des annexes A et B sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires et de plafonds tarifaires.

À l'importation en Grèce, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Le bénéfice du régime prévu au paragraphe 1 est réservé:

- dans toutes les zones douanières de la Communauté, à chacun des pays et territoires indiqués dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3,

- dans la Communauté, à chacun des autres pays et territoires figurant à l'annexe C pour les mêmes catégories de produits,

- dans la Communauté, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C pour les catégories de produits reprises à l'annexe B,

pour autant que soit respectée la notion de produits originaires.

3. Les importations bénéficiant de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents ou plafonds tarifaires. L'admission au bénéfice du régime préférentiel institué par la présente décision est subordonnée au respect de la notion de produits originaires qui est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68⁽¹⁾. Cependant, le régime préférentiel communautaire prévu par la présente décision cesse d'être applicable à la Yougoslavie au moment de l'entrée en vigueur de l'accord avec ce pays concernant les produits CECA.

4. Les contingents et plafonds tarifaires communautaires sont gérés conformément aux dispositions ci-après.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires afférents aux produits de l'annexe A*Article 2*

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est attribuée à chacun des pays et territoires énumérés dans la colonne 4 de l'annexe A, pour ceux des produits spécifiés dans les colonnes 2 et 3 en regard desquels ils figurent avec l'indication, en colonne 5, du montant contingentaire individuel.

Article 3

1. Les États membres gèrent leurs contingents tarifaires selon leurs propres dispositions en la matière.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 4

Chaque État membre rétablit la perception des droits suspendus à l'égard d'un pays ou territoire figurant dans la colonne 4 de l'annexe A, dès qu'il constate que les imputations sur son contingent national desdits produits originaires de ce pays ou territoire ont atteint le montant prévu à la colonne 6 de l'annexe A.

SECTION II

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires afférents aux produits des annexes A et B*Article 5*

Sous réserve des articles 6 et 7, le bénéfice du régime des plafonds tarifaires préférentiels est accordé:

- dans le cadre de l'annexe A, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux figurant éventuellement à la colonne 4, dans les limites des montants fixés en colonne 7, en regard de chacune des catégories de produits,
- dans le cadre de l'annexe B, à tous les pays et territoires figurant à l'annexe C, pris individuellement, dans les limites d'un plafond communautaire égal au montant maximal le plus élevé valable, pour l'année 1980, dans le cadre de chacun des plafonds préférentiels ouverts ladite année.

Le plafond individuel ainsi établi est à majorer de 2 % en raison de l'application par la Grèce des préférences tarifaires de la Communauté.

Article 6

1. Dès que les plafonds individuels fixés ou calculés selon l'article 5 prévus pour les importations dans la Communauté, aux conditions qu'il détermine, de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, sont atteints à l'échelon de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté directement valable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe D.

Article 7

L'état d'épuisement des plafonds et des montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphes 1 et 2.

SECTION III

Article 9

Dispositions générales

Article 8

1. L'imputation effective sur les quotes-parts contingentaires et les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou être admise au bénéfice d'un contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. Aux fins de l'application de la présente décision, les Écus, dans lesquels sont exprimés les montants préférentiels, et les taux de conversion en monnaies nationales sont ceux prévus au tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant de l'annexe A numéros d'ordre 2, 3 et 5, la conversion en monnaies nationales des montants préférentiels exprimés en Écus est effectuée aux taux suivants:

1 Écu =	}	3,189852	marks allemands,
		46,28908	francs belges/francs luxembourgeois,
		3,277896	florins néerlandais,
		5,714934	francs français,
		881,12	lires italiennes,
		7,629304	couronnes danoises,
		0,522821	livre irlandaise,
		42,58968	livre sterling, drachmes grecques.

4. Toute modification de la liste des bénéficiaires, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires, peut entraîner un ajustement correspondant des contingents ou plafonds tarifaires communautaires.

1. Les États membres communiquent trimestriellement les informations relatives aux importations effectuées dans le cadre de la présente décision à l'Office statistique des Communautés européennes, selon les dispositions de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe).

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits de l'annexe A soumis à contingent, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. Pour les produits de l'annexe A soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 10

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes les mesures utiles pour assurer l'application de la présente décision.

Article 11

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1981.

Le président

CARRINGTON

ANNEXE A

Liste des produits faisant l'objet de contingents et de plafonds tarifaires communautaires préférentiels à droit nul (a)

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
1	73.07	Fer et acier en <i>blooms</i> , billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. <i>Blooms</i> et billettes: I. laminés B. Brames et largets: I. laminés	Brésil	3 324 600	BNL DK D GR F IRL I UK 349 083 166 230 914 265 66 492 631 674 16 623 482 067 698 166	3 324 600	
2	73.08 (*)	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Brésil Corée du Sud Venezuela Yougoslavie	3 237 451	BNL DK D GR F IRL I UK 339 932 161 872 890 299 64 749 615 115 16 187 469 430 679 864	3 237 451	

(a) Le bénéfice des préférences n'est pas octroyé aux produits, marqués d'un astérisque, originaires de Chine.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
3	73.10 (*)	<p>Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:</p> <p>A. simplement laminées ou filées à chaud</p> <p>D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):</p> <p>I. simplement plaquées:</p> <p>a) laminées ou filées à chaud</p>	<p>Argentine</p> <p>Bésil</p> <p>Corée du Sud</p> <p>Venezuela</p>	<p>2 006 493</p>	<p>BNL 210 681</p> <p>DK 100 324</p> <p>D 551 785</p> <p>GR 40 129</p> <p>F 381 233</p> <p>IRL 10 032</p> <p>I 290 941</p> <p>UK 421 363</p>	2 006 493	
4	73.11	<p>Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:</p> <p>A. Profilés:</p> <p>I. simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>a) simplement plaqués:</p> <p>I. laminés ou filés à chaud</p> <p>B. Palplanches</p>	<p>Yougoslavie</p>	<p>636 337</p>	<p>BNL 66 815</p> <p>DK 31 817</p> <p>D 174 993</p> <p>GR 12 727</p> <p>F 120 904</p> <p>IRL 3 181</p> <p>I 92 268</p> <p>UK 133 630</p>	1 908 900	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Ecus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Ecus)	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en Ecus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
5	73.13 (*)	<p>Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:</p> <p>A. Tôles dites «magnétiques»</p> <p>B. autres tôles:</p> <p>I. simplement laminées à chaud</p> <p>II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus</p> <p>c) de 1 mm ou moins</p> <p>III. simplement lustrées, polies ou glacées</p> <p>IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:</p> <p>b) étamées</p> <p>c) zinguées ou plombées</p> <p>d) autres (cuvrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.)</p> <p>V. autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire:</p> <p>2. autres</p>	Argentine Brésil Corée du Sud Yougoslavie	5 500 000	BNL DK D GR F IRL I UK	577 500 275 000 1 512 500 110 000 1 045 000 27 500 797 500 1 155 000	6 276 000

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires				Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	(7)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
6	73.15	<p>Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus:</p> <p>A. Acier fin au carbone:</p> <p>1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>b) autres:</p> <p>2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p>III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Larges plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p> <p>VI. Feuillards:</p> <p>a) simplement laminés à chaud</p> <p>c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés à chaud</p>	Brésil Corée du Sud Yougoslavie	5 564 100	BNL 584 231 DK 278 205 D 1 530 129 GR 111 282 F 1 057 179 IRL 27 820 I 806 795 UK 1 168 461	5 891 400	

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	73.15 (suite)	<p>VII. Tôles:</p> <p>a) simplement laminées à chaud</p> <p>b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur:</p> <p>2. de moins de 3 mm</p> <p>c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface</p> <p>d) autrement façonnées ou ouvrées:</p> <p>1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire</p> <p>B. Aciers alliés:</p> <p>I. Lingots, blooms, billettes, brames, largets:</p> <p>b) autres:</p> <p>2. Blooms, billettes, brames, largets</p> <p>III. Ébauches en rouleaux pour tôles</p> <p>IV. Larges plats</p> <p>V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:</p> <p>b) simplement laminés ou filés à chaud</p> <p>d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus etc.):</p> <p>1. simplement plaqués:</p> <p>aa) laminés ou filés à chaud</p>				

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents tarifaires communautaires			Plafonds (en Écus)
			Pays ou territoires bénéficiaires	Montant contingentaire individuel (en Écus)	Montant des quotes-parts attribués aux États membres (en Écus)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
	73.15 (suite)	<p>VI. Feuillards:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement plaqués: <ul style="list-style-type: none"> aa) laminés à chaud <p>VII. Tôles:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Tôles dites «magnétiques» b) autres tôles: <ul style="list-style-type: none"> 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: <ul style="list-style-type: none"> bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées: <ul style="list-style-type: none"> aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire 				

ANNEXE B

Liste de produits originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées, pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
1	73.09	Larges plats en fer ou en acier
2	73.12	<p>Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:</p> <p>A. simplement laminés à chaud</p> <p>B. simplement laminés à froid:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux)</p> <p>C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:</p> <p style="padding-left: 20px;">III. étamés:</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Fer-blanc</p> <p style="padding-left: 20px;">V. autres (civrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):</p> <p style="padding-left: 40px;">a) simplement plaqués:</p> <p style="padding-left: 60px;">1. laminés à chaud</p>
3	73.16	<p>Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:</p> <p>A. Rails:</p> <p style="padding-left: 20px;">II. autres</p> <p>B. Contre-rails</p> <p>C. Traverses</p> <p>D. Éclisses et selles d'assise:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. laminées</p>

ANNEXE C

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées ⁽¹⁾

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan ⁽²⁾	260 Guinée ⁽²⁾	520 Paraguay
208 Algérie	257 Guinée-Bissau ⁽²⁾	504 Pérou
330 Angola	310 Guinée équatoriale ⁽²⁾	708 Philippines
451 Antigua et Barbuda	488 Guyana	644 Qatar
632 Arabie saoudite	452 Haïti ⁽²⁾	306 République Centrafricaine ⁽²⁾
528 Argentine	236 Haute-Volta ⁽²⁾	456 République Dominicaine
453 Bahamas	424 Honduras	247 République du Cap-Vert ⁽²⁾
640 Bahreïn	664 Inde	324 Rwanda ⁽²⁾
666 Bangladesh ⁽²⁾	700 Indonésie	806 Salomon (îles)
469 Barbade	616 Iran	819 Samoa occidentales ⁽²⁾
421 Belize	612 Iraq	311 São Tomé et Prince ⁽²⁾
284 Bénin ⁽²⁾	464 Jamaïque	248 Sénégal
675 Bhoutan ⁽²⁾	628 Jordanie	355 Seychelles et dépendances ⁽²⁾
676 Birmanie	696 Kampuchéa	264 Sierra Leone
516 Bolivie	346 Kenya	706 Singapour
391 Botswana ⁽²⁾	812 Kiribati	342 Somalie ⁽²⁾
508 Brésil	636 Koweït	224 Soudan ⁽²⁾
328 Burundi ⁽²⁾	684 Laos ⁽²⁾	669 Sri Lanka
302 Cameroun	395 Lesotho ⁽²⁾	465 Sainte-Lucie
512 Chili	604 Liban	467 Saint-Vincent
720 Chine	268 Libéria	492 Surinam
600 Chypre	216 Libye	393 Swaziland
480 Colombie	370 Madagascar	608 Syrie
375 Comores ⁽²⁾	386 Malawi ⁽²⁾	352 Tanzanie ⁽²⁾
318 Congo	701 Malaysia	244 Tchad ⁽²⁾
728 Corée du-Sud	667 Maldives ⁽²⁾	680 Thaïlande
436 Costa Rica	232 Mali ⁽²⁾	280 Togo
272 Côte-d'Ivoire	204 Maroc	817 Tonga ⁽²⁾
448 Cuba	373 Maurice	472 Trinité et Tobago
338 Djibouti ⁽²⁾	228 Mauritanie	212 Tunisie
460 Dominique	412 Mexique	807 Tuvalu
220 Égypte	366 Mozambique	524 Uruguay
428 El Salvador	803 Nauru	816 Vanuatu
647 Émirats arabes unis	672 Népal ⁽²⁾	484 Venezuela
500 Équateur	432 Nicaragua	690 Viêt-nam
334 Éthiopie ⁽²⁾	240 Niger ⁽²⁾	652 Yémen du Nord ⁽²⁾
815 Fidji	288 Nigeria	656 Yémen du Sud ⁽²⁾
314 Gabon	649 Oman	048 Yougoslavie
252 Gambie ⁽²⁾	350 Ouganda ⁽²⁾	322 Zaïre
276 Ghana	662 Pakistan	378 Zambie
473 Grenade	442 Panama	382 Zimbabwe
416 Guatemala	801 Papouasie - Nouvelle-Guinée	

⁽¹⁾ Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

⁽²⁾ Ce pays figure également à l'annexe D.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

- 476 Antilles néerlandaises
- 413 Bermudes
- 703 Brunei
- 044 Gibraltar
- 740 Hong-kong
- 463 Îles Cayman
- 529 Îles Falkland et dépendances
- 813 Îles Pitcairn
- 454 Îles Turks et Caïcos
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 811 Îles Wallis-et-Futuna
- 451 Indes occidentales
- 743 Macao
- 377 Mayotte
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances
- 808 Océanie américaine ⁽¹⁾
- 802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]
- 814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue; îles Cook)
- 822 Polynésie française

- 890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque: Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

⁽¹⁾ L'Océanie américaine comprend: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: Carolines, Mariannes et Marshall.

*ANNEXE D***Liste des pays en voie de développement les moins avancés**

660 Afghanistan	667 Maldives
666 Bangladesh	232 Mali
284 Bénin	672 Népal
675 Bhoutan	240 Niger
391 Botswana	350 Ouganda
328 Burundi	306 République Centrafricaine
375 Comores	247 République du Cap-Vert
338 Djibouti	324 Rwanda
334 Éthiopie	819 Samoa occidentales
252 Gambie	311 São Tomé et Prince
260 Guinée	355 Seychelles et dépendances
257 Guinée-Bissau	342 Somalie
310 Guinée équatoriale	224 Soudan
452 Haïti	352 Tanzanie
236 Haute-Volta	244 Tchad
684 Laos	817 Tonga
395 Lesotho	652 Yémen du Nord
386 Malawi	656 Yémen du Sud
